



SERVICES PARTAGÉS CANADA (SPC)

Sollicitation par défi pour une offre à commandes (SPDOC) – Version finale (Ébauche)

Pour

Services de sécurité basés sur l'infonuagique (SSI)

Solutions préqualifiées

N° de la sollicitation	CSS092421B – Finale	Date	1 août 2022
------------------------	---------------------	------	-------------

N° de dossier GCdocs	101691102
----------------------	-----------

Bureau de diffusion	Services partagés Canada 180, rue Kent, 13 ^e étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Responsable de l'offre à commandes (Le responsable de l'offre à commandes est la personne désignée par ce titre dans la sollicitation, ou dans un avis aux offrants, pour agir comme « point de contact » du Canada pour tous les aspects du processus de demande de soumissions.)	Titre	Christopher Bromfield	
	N° de téléphone	(343) 550-3959	
	Adresse de courriel	christopher.bromfield@canada.ca	
<u>Dates et heures de clôture</u> 1. Invitation à qualifier des solutions 2. Clôture des sollicitations 1 – SP/OEM 3. Clôture des sollicitations 2 - Revendeurs	1. 11 avril 2022 à 15 h 2. (À déterminer) à 15 h 3. 19 septembre 2022 à 15 h		
Adresse électronique pour la présentation des offres	christopher.bromfield@canada.ca		
Fuseau horaire	HAE		
Destination des biens/services	Voir ci-inclus		
Nom et adresse du fournisseur ou de l'entreprise	N° de téléphone :		
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur ou de l'entreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)	Nom/Titre		
	Signature		Date



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1 STRUCTURE DE LA SOLLICITATION PAR DÉFI POUR UNE OFFRE À COMMANDES (SPDOC)	5
1.2 ÉNONCÉ DU PROBLÈME	6
1.3 PROCESSUS DE LA SPDOC	6
1.4 ÉTAPES DE LA SPDOC.....	8
1.5 ST – COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES	10
1.6 CHOIX DES SOLUTIONS	11
1.7 ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ FINANCIÈRE	12
1.8 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	12
SECTION 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES OFFRANTS	13
2.1 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES, CLAUSES ET CONDITIONS	13
2.2 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES.....	13
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – INVITATION À SOUMISSIONNER	14
2.4 POINT DE CONTACT (PDC).....	15
2.5 WEBINAIRE D’INFORMATION BILINGUE POUR LES OFFRANTS.....	15
2.6 INVITATION À PEAUFINER (IÀP).....	15
2.7 OCCASIONS POUR LES GROUPES SOUS-REPRÉSENTÉS (GSR), Y COMPRIS LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .	16
2.8 LOIS APPLICABLES.....	16
2.9 ACCORDS COMMERCIAUX	16
2.10 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L’ATTRIBUTION DE L’OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
SECTION 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L’OFFRE (SOLUTIONS PRÉQUALIFIÉES)	18
3.1 SOUMISSION DES DOCUMENTS ÉCRITS PAR LES OFFRANTS	18
3.2 PROCESSUS DE SOUMISSION DE PROPOSITIONS FINANCIÈRES INCRÉMENTAL	18
3.3 SOUMISSION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE	19
3.4 RENSEIGNEMENTS SUR L’INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT (ICA) – PROCESSUS D’ÉVALUATION	21
SECTION 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET CRITÈRES DE SÉLECTION (SOLUTIONS PRÉQUALIFIÉES).....	22
4.1 PROCESSUS D’ÉVALUATION DE PROPOSITIONS FINANCIÈRES INCRÉMENTAL	22
4.2 CRITÈRES D’ÉVALUATION FINANCIERS OBLIGATOIRES	22
4.3 BASE DE SÉLECTION	22
4.4 CERTIFICATION ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – PROCESSUS D’EXAMEN.....	23
4.5 AVIS DE SÉLECTION	23
4.6 OCTROI D’OFFRE À COMMANDES – SOLUTIONS PRÉQUALIFIÉES (PREUVE DE CONCEPT).....	23
SECTION 5 OFFRE À COMMANDES	24
5.1 OFFRE	24
5.2 SÉRIES D’OFFRES À COMMANDES	24
5.3 ATTRIBUTION D’OFFRE À COMMANDES ET COMMANDES SUBSÉQUENTES DU SEGMENT DE TRAVAIL 1 – PREUVE DE CONCEPT	25
5.4 ST – COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES.....	26
5.5 INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE ET PROCÉDURES.....	28
5.6 MÉTHODE DE RÉPARTITION DES DEMANDES SUBSÉQUENTES (MRDS).....	29
5.7 RAPPORTS SUR LES OFFRES À COMMANDES – TITULAIRES D’OFFRES À COMMANDES.....	29



5.8	LISTE DES TITULAIRES D'OFFRES À COMMANDES PAR DÉFI – MISE À JOUR	29
5.9	SUSPENSION OU ANNULATION DE L'OFFRE À COMMANDES PAR LE CANADA	30
5.10	RAPPORTS SUR LES OFFRES À COMMANDES – UTILISATEURS DES OFFRES À COMMANDES	30
5.11	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	30
5.12	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	30
5.13	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INFONUAGIQUE	30
5.14	ÉVOLUTION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ (EVERGREEN).....	30
5.15	PROPRIÉTÉ ET SOUVERAINETÉ DES DONNÉES	31
5.16	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	31
5.18	AUTORITÉS.....	32
5.19	UTILISATEURS DÉSIGNÉS	33
5.20	MÉCANISME DE RAJUSTEMENT DES PRIX.....	33
5.21	FLUCTUATION DU TAUX DE CHANGE.....	34
5.22	LIMITATION FINANCIÈRE – TOTALE.....	34
5.23	DEMANDE DIRECTE DU MINISTÈRE CLIENT	34
5.24	TAXES – ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER.....	35
5.25	ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ	35
5.26	LOIS APPLICABLES.....	35
5.27	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS.....	35
5.28	ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	35
5.29	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – LOGICIEL EN TANT QUE SERVICES (SAAS) DANS UN NUAGE PUBLIC.....	36
	RESPONSABILITÉ DE LA PREMIÈRE PARTIE	36
5.30	PRÉSERVATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES.....	36
5.31	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	36
SECTION 6 CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT.....		38
6.1	ÉNONCÉ DES DÉFIS	38
6.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	38
6.4	EXIGENCES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	40
6.5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	46
6.6	DURÉE DU CONTRAT	46
6.7	PAIEMENT.....	46
6.8	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	50
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'OFFRE		52
ANNEXE B1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE (PREUVE DE CONCEPT)		53
ANNEXE B2 – FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE (ST 2 À 4)		54
ANNEXE C – INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT – PROCESSUS D'ÉVALUATION		55
PIÈCE JOINTE A – ÉNONCÉ DE DÉFIS.....		56
PIÈCE JOINTE A1 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....		57
PIÈCE JOINTE A1 – ANNEXE A – ANNEXE 1 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....		60
PIÈCE JOINTE A1 – ANNEXE A – ANNEXE 2 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....		61



PIÈCE JOINTE A1 – ANNEXE B – OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (DÉFINITIONS)	62
PIÈCE JOINTE A1 – ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)	67
PIÈCE JOINTE B1 – BASE DE PAIEMENT (PREUVE DE CONCEPT)	68
PIÈCE JOINTE B2 – BASE DE PAIEMENT (ST 2 À 4)	69



Services partagés Canada

Sollicitation par défi pour une offre à commandes

Le Canada, représenté par le ministre du Gouvernement numérique, demande par la présente une (des) offre(s) à commandes au nom des utilisateurs identifiés aux présentes.

Le Centre d'expertise pour l'approvisionnement agile et novateur (CEAAN), Services partagés Canada (SPC) mène actuellement un projet pilote à l'aide d'un cadre renouvelé de passation de marchés : Processus d'approvisionnement agile 3.0 (PAA 3.0). Le PAA 3.0 propose des outils et des mécanismes d'approvisionnement flexibles qui permettent d'améliorer la capacité du Canada concernant la rapidité et la production de meilleurs résultats à l'aide de la fonction d'approvisionnement. Cette sollicitation par défi pour une offre à commandes est l'un des mécanismes de passation de marchés PAA 3.0 du CEAAN.

Le présent document de sollicitation par défi pour une offre à commandes numéro CSS092421B – Finale remplace l'ancien document de sollicitation par défi pour une offre à commandes numéro CSS092421B daté du 24 juin 2022, dont la date de clôture était le 19 septembre 2022 à 15 h HNE.

Cette sollicitation par défi pour une offre à commandes contient la compréhension complète des parties et remplace l'ensemble des compréhensions orales et écrites antérieures du sujet des présentes.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Structure de la sollicitation par défi pour une offre à commandes (SPDOC)

La SPDOC est divisée en six sections en plus des annexes et des pièces jointes.

- Section 1** Renseignements généraux : La section fournit une description générale des exigences.
- Section 2** Instructions à l'intention des offrants : La section fournit les instructions, les clauses et les conditions applicables à la SPDOC.
- Section 3** Instructions pour la préparation de l'offre : La section fournit aux offrants des instructions sur la façon de préparer leurs offres.
- Section 4** Procédures d'évaluation et méthode de sélection : La section décrit la façon dont l'évaluation sera menée, les critères d'évaluation qui seront utilisés et la méthode de sélection pour l'attribution d'une offre à commandes par défi.
- Section 5** Offre à commandes : La section présente l'offre à commandes par défi et les conditions applicables.
- Section 6** Clauses du contrat subséquent : La section présente les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat découlant d'une commande subséquente à une offre à commandes.

Annexes et pièces jointes



Les annexes et pièces jointes comprennent : les annexes, la documentation supplémentaire pour la sollicitation par défi pour une offre à commandes ainsi que les pièces jointes, la documentation supplémentaire à l'offre à commandes et les clauses du contrat résultant.

1.2 Énoncé du problème

Le Canada ne dispose pas d'une solution de sécurité infonuagique d'entreprise qui permette d'offrir une expérience utilisateur cohérente à partir de n'importe quel appareil, en tout lieu et à tout moment.

Dans certains cas, le Canada n'est doté d'aucun contrôle de sécurité cohérent et rentable pour protéger ses données et ses actifs sur les sites éloignés des ministères, ainsi que les utilisateurs éloignés (du GC et autres), y compris les petits ministères et organismes (PMO), lorsqu'ils accèdent à Internet, à des SaaS, à des IaaS, à des plateformes en tant que service (PaaS) et aux services sur place du GC. De cette situation découlent une perte de productivité, une hausse des coûts, une baisse de la satisfaction et du moral des utilisateurs, une augmentation des risques en matière de cybersécurité et une expérience utilisateur incohérente.

Le Canada souhaite améliorer et optimiser la capacité d'utiliser et de fournir en toute sécurité des services infonuagiques de manière efficace, efficiente et rapide.

Voir la Pièce jointe A – Énoncé de défis pour une description détaillée de l'énoncé de défis.

(Remarque à l'intention des offrants : L'envergure de la ou des offres à commandes subséquentes pourrait évoluer en raison de la disponibilité à venir de composantes innovantes qui permettraient de résoudre plus facilement la problématique.)

1.3 Processus de la SPDOC

Contrairement à l'approvisionnement traditionnel, les SPDOC reposent sur le concept selon lequel le Canada peut le mieux exécuter l'approvisionnement s'il présente l'exigence comme un besoin (énoncé(s) du problème) et laisse à l'industrie la liberté de proposer des solutions novatrices qui répondent au besoin. Les SPDOC sont émises en fonction des besoins et sont accompagnées de conditions contractuelles décrivant la participation de l'industrie, y compris des mécanismes d'évaluation des solutions proposées. Les solutions prennent généralement la forme de « preuve de concepts » et les évaluations déterminent dans quelle mesure les solutions répondent au besoin.

Le processus de SPDOC est divisé en quatre composantes principales, que voici : **Invitation à peaufiner – Vague 1, Invitation à peaufiner – Vague 2 (préqualification des solutions), SPDOC finale - Solution, et SPDOC finale – EL/FEO et Revendeurs de solution qualifiées.**

1.3.1 Invitation à peaufiner – Vague 1 : Discussion avec les éditeurs de logiciels (EL), fabricant(s) d'équipement d'origine (FEO) et revendeur(s) de solutions EL/FEO (Revendeur)

Tout au long de l'Invitation à Peaufiner – Vague 1, (sous la SPDOC n° : CSS0924221A) jusqu'à 10 offrants EL/FEO de « solution distincte » ont été invités à fournir leur rétroaction sur l'énoncé du problème en participant à des interactions par vidéoconférence (événements d'invitation à peaufiner), en répondant à des sondages et à d'autres types d'activités facilitées par le Canada, afin d'aider le Canada, de caractériser ce que l'industrie a à offrir et de finaliser la SPDOC. Durant l'Invitation à Peaufiner - Vague 1 le Canada a aussi interagi avec les revendeurs lors de forums tenus en ligne et qui avaient été invités à transmettre de la rétroaction afin d'aider le Canada à déterminer la meilleure approche permettant de



tirer partie des revendeurs lors de l'étape contractuelle. L'objectif de l'invitation à Peaufiner – Vague 1 était d'aider le Canada à caractériser ce que l'industrie a à offrir et de finaliser la SPDOC.

1.3.1.1 Définition – Éditeur de logiciels, Fabricant d'équipement d'origine et revendeurs

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente demande de soumissions.

Éditeur de logiciels : Une organisation qui met au point et commercialise des logiciels. Elle mène entre autres des recherches sur le marché, et produit et distribue des logiciels. Les éditeurs peuvent concevoir leurs propres programmes ou conclure des contrats afin de les faire développer à l'extérieur. Les titres « éditeur de logiciels », « développeur de logiciels » et « développeur » sont utilisés en tant que synonymes; le terme « développeurs » peut toutefois se limiter à la conception de l'interface utilisateur et les programmes, tandis que le terme « éditeur » sous-entend la distribution, le marketing et le développement.

Fabricant d'équipement d'origine : L'entreprise qui conçoit les produits (le fabricant « d'origine »).

Revendeur : Une organisation qui vend du matériel et des logiciels au grand public. Les revendeurs achètent des produits auprès d'éditeurs de logiciels et de fabricants de matériel informatique.

1.3.1.2 Solutions distinctes

Des solutions qui sont « distinctes » les unes des autres signifient des solutions qui comprennent :

- *Logiciel différent (comme défini dans 01, Interprétation des conditions générales supplémentaires – L'offrant détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux);*
- *Propriété intellectuelle différente (comme définie dans 01, Interprétation des conditions générales supplémentaires – L'offrant détient les droits de propriété intellectuelle sur les informations originales;*
- *Bases de code différentes, c.-à-d. qu'une base de code est une collection de code source utilisée pour créer un système logiciel, une application ou un composant logiciel particulier.*

1.3.2 Invitation à qualifier les solutions (Étape 4)

L'objectif du processus d'Invitation à Qualifier des solutions (sous la SPDOC - initiale numéro : CSS0924221B) visait à préqualifier les solutions SSI par rapport à un ensemble de critères d'évaluation obligatoires cotés. Le Canada a « classé » les solutions dans le cadre de ce processus de préqualification. Après l'étape de préqualification, le Canada a décidé, conformément au processus d'invitation à qualifier des solutions, de directement passer au segment de travail (ST) de la preuve de concept.

1.3.3 Invitation à Peaufiner - Vague 2 (préqualifier des solutions)

Avec la publication de cette sollicitation numéro CSS092421B, nous avons débuté l'étape 5 : Invitation à Peaufiner – Vague 2 (préqualifier les solutions).

1.3.4 SPDOC finale (solution)



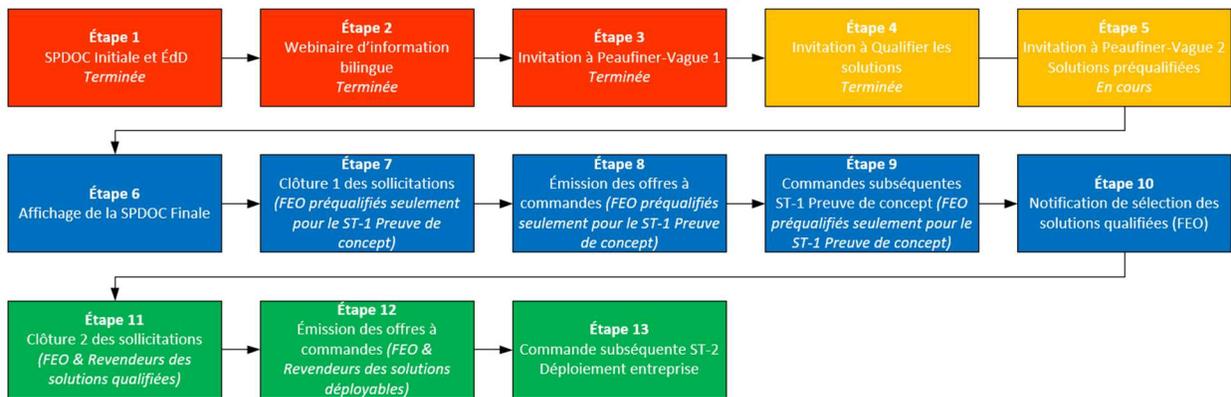
Pour donner suite à la Vague 2, la présente SPDOC finale (solutions préqualifiées) est publiée, laquelle comprend les conditions soulignant la participation de l'industrie et les mécanismes permettant d'évaluer les offres des EL/FEO.

1.3.5 SPDOC finale (EL/FEO et revendeurs)

À la suite de la SPDOC finale (solution préqualifiée) et du ST de la preuve de concept, la SPDOC finale (EL/FEO et revendeurs) est publiée, qui comprend les conditions décrivant la participation de l'industrie et les mécanismes d'évaluation des offres des EL/FEO et des revendeurs.

1.4 Étapes de la SPDOC

(Remarque à l'intention des offrants : Étape 1 : SPDOC – Initiale, Étape 2 : Webinaire d'information bilingue et Étape 3 : Invitation à Peaufiner - Vague 1 ont été complétées sous la SPDOC numéro CSS0924221A. L'étapes 4 : Invitation à qualifier des solutions ont été complétées sous la SPDOC initiale numéro CSS092421B.)



Étape 5 : Invitation à Peaufiner – Vague 2 (Solutions préqualifiées)

À l'étape 5, à la lumière des observations relevées pendant les séances de l'Invitation à Peaufiner - Vague 1 et des résultats obtenus à l'étape 4 de l'invitation à qualifier des solutions de la SPDOC initiale numéro CSS0924221B, le Canada peaufinera et émettra à l'intention des offrants EL/FEO (dont les solutions ont été préqualifiées à l'étape 4), la SPDOC finale (ébauche) – Solutions préqualifiées, débutant, ainsi la composante 3 du processus de demande de soumissions. Les offrants EL/FEO de solutions préqualifiées seront invités à des sessions permettant de fournir des commentaires comme des 1-à-1 afin de contribuer à l'amélioration du Processus d'approvisionnement agile 3.0.

Étape 6 : Affichage de la SPDOC finale

À l'étape 6, à la lumière des observations relevées pendant les séances de l'Invitation à Peaufiner – Vague 1 et des résultats de l'étape 4 de l'invitation à qualifier des solutions de la SPDOC - initiale numéro CSS0924221B, et des commentaires des offrants sur la SPDOC finale (ébauche) – Solutions préqualifiées, le Canada peaufinera et émettra à l'intention des offrants EL/FEO (dont les solutions ont été qualifiées à l'étape 4) la SPDOC finale sur achatsetventes.gc.ca.

Étape 7 : Clôture 1 des sollicitations (Solutions préqualifiées EL/FEO seulement pour le ST 1 preuve de concept)



Les offrants EL/FEO dont les solutions ont été qualifiées à l'étape 4 doivent soumettre une offre au moyen de l'Annexe A – Formulaire de présentation d'offre, et de l'Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (preuve de concept). Contrairement à l'approvisionnement traditionnel, les offrants ne sont pas tenus de fournir une offre technique écrite (« Spécifications techniques ») complète à la clôture des offres. Veuillez-vous reporter à la clause intitulée *Présentation de documents écrits par les offrants* de la section 3 – Instructions pour la préparation des offres afin d'obtenir des renseignements sur la présentation de documents écrits par les offrants.

Étape 8 : Attribution des offres à commandes (EL/FEO qualifiés seulement pour le ST1 preuve de concept)

Les offrants EL/FEO de solutions préqualifiées qui se conforment aux exigences procédurales obligatoires et aux critères d'évaluation financiers obligatoires décrits aux présentes se font octroyer une offre à commandes. Le Canada s'attend à octroyer jusqu'à concurrence de deux (2) offres à commandes.

Étape 9 : Commande subséquentes pour le ST1 Preuve de concept (EL/FEO qualifiés seulement pour le ST1 preuve de concept)

Suite à l'attribution des offres à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut émettre une commande subséquente pour le ST 1 – Preuve de concept aux offrants titulaires d'une offre à commandes (titulaires de l'offre), afin de développer, de tester et d'évaluer les solutions préqualifiées en parallèle, ce qui formera un écosystème d'approvisionnement. La phase de développement, de test et d'évaluation du ST a une durée prévue minimum de deux (2) mois et maximum pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois et un coût total estimatif maximal de 25 000 \$, y compris les taxes applicables.

Solutions qualifiées – Spécifications techniques

Les offrants EL/FEO de solutions qualifiées doivent soumettre les spécifications techniques de leur solution qualifiée.

(Remarque à l'intention des offrants : Les spécifications techniques des offrants ne doivent pas être fournies à la clôture 1 des sollicitations, à savoir l'étape 7.)

Étape 10 : Avis de sélection – Solutions qualifiées (EL/FEO)

Les offrants EL/FEO les mieux classés de solutions préqualifiées (jusqu'à 2 EL/FEO) suivant les procédures d'évaluation et les critères de sélection (section 4 de la SPDOC) seront avisés (avis de sélection) de l'intention du Canada par le biais du site achatsetventes.gc.ca que leur solution est maintenant « qualifiée » pour le présent processus d'approvisionnement.

Étape 11 : Clôture 2 des sollicitations (EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées)

Les EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées présentent une offre au moyen de l'Annexe A – Formulaire de présentation d'offre, et de l'Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4).

Étape 12 : Attribution des offres à commandes (EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées)

Les offrants EL/FEO et les revendeurs les mieux classés de solutions qualifiées suivant les procédures d'évaluation et les critères de sélection (section 4 du SPDOC) seront avisés (avis de sélection) et ceux étant conforme aux exigences procédurales obligatoires ainsi qu'aux critères d'évaluation financière obligatoires décrits aux présentes se feront attribuer une offre à commandes. Le Canada prévoit



émettre de multiples offres à commandes aux EL/FEO et/ou revendeurs les mieux classés jusqu'à concurrence de deux (2) solutions qualifiées distinctes.

(Remarque à l'intention des offrants : l'un (1) des EL/FEO ou revendeurs d'une solution qualifiée conformes se fera octroyer une offre à commandes « réservée » à un offrant qui est une petite ou une moyenne entreprise (PME)(peu importe si cet offrant PME provient d'un groupe sous-représenté (GSR) ou non). En ce qui concerne l'offre à commandes réservée, l'offrant PME le mieux classé sera recommandé pour l'attribution. Si aucun offrant PME n'est jugé conforme, cette possibilité sera offerte à tous les offrants d'une solution qualifiée.)

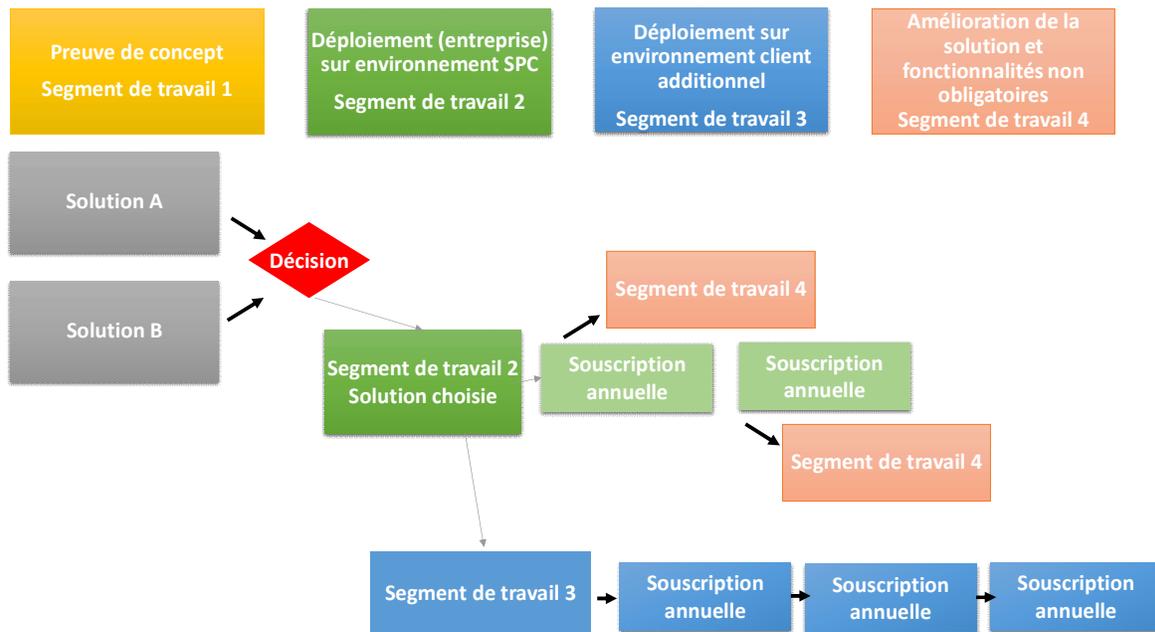
Étape 13 : ST2 Commandes subséquentes - Déploiement entreprise

Suite à l'étape 12, le responsable de l'offre à commandes pourra faire usage de l'instrument de commande subséquente pour le ST 2 - Déploiement entreprise, au EL/OEM et/ou revendeur d'une solution qualifiée dite « Best-fit » détenant une offre à commandes (titulaire de l'offre) afin de déployer la solution entreprise. Les autres EL/FEO et revendeurs d'une solution qualifiée détenant une offre à commandes continueront à faire partie de l'écosystème.

1.5 ST – Commandes subséquentes à une offre à commandes

Ce graphique est une représentation visuelle du ST de l'énoncé de défis et des demandes subséquentes correspondantes.

Segment de travail/offres subséquentes – Graphique



ST 1 Commandes subséquentes – Preuve de concept

Le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes ST 1 – Preuve de concept, pour développer, tester et évaluer des solutions sélectionnées en parallèle.

Commandes ST 2 – Déploiement de la solution opérationnelle (Entreprise)



Le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes ST 2 pour déployer la solution opérationnelle (Entreprise) dans l'environnement de SPC.

ST 2 Les commandes subséquentes peuvent inclure des commandes pour :

- Le déploiement de la solution opérationnelle
- Les services d'entretien et de soutien
- Les licences d'abonnement annuel

Commandes subséquentes ST 3 – Déploiement (client supplémentaire) de la solution opérationnelle

SPC est un ministère du gouvernement fédéral qui agit comme une organisation de services partagés. SPC utilisera la ou les solutions résultantes de la SPDOC pour fournir une ou plusieurs solutions à un ou plusieurs de ses clients. Le client principal initial sera [à déterminer], et SPC peut sélectionner d'autres clients pour utiliser la ou les solutions, par exemple, pour des tests plus poussés de la solution. Les clients de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre. En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir un gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, une agence d'aide canadienne, une organisation de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.

ST 3 Les commandes subséquentes peuvent inclure des commandes pour :

- Le déploiement de la solution opérationnelle
- Les services d'entretien et de soutien
- Les licences d'abonnement annuel

Commandes subséquentes ST 4 – Améliorations de la solution et fonctionnalités non obligatoires

Le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes pour des améliorations de la solution et des fonctionnalités non obligatoires

Commandes subséquentes – Passe-partout

Le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes de type Passe-partout pour exiger de l'offrant qu'il fournisse des articles non répertoriés qui sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux projets de solution de services de sécurité basés sur l'infonuagique.

1.6 Choix des solutions

Pendant la preuve de concept, les solutions seront comparées. Sur la base des résultats de tests et d'évaluation probants, à partir de l'étape de preuve de concept, de test et d'évaluation de la preuve de concept, le Canada peut sélectionner la ou les solutions à déployer (commandes subséquentes ST 2 – Déploiement [Entreprise]). Bien que la décision d'émettre des commandes subséquentes ST 2 – Déploiement (Entreprise) soit entièrement à la discrétion du Canada, il le fera conformément au paragraphe de la Pièce jointe A – Énoncé des défis, intitulé *Cadre décisionnel pour le choix des solutions à déployer*.

À la suite de la sélection des solutions à déployer, le Canada peut, en envoyant un avis écrit à l'offrant, suspendre ou annuler l'offre à commandes selon ce qui convient le mieux.



1.7 Évaluation de la capacité financière

Au moment de l'attribution de l'offre à commandes, le Canada peut procéder à une évaluation complète de la capacité financière des offrants. Le Canada peut demander aux offrants toute information financière dont il peut avoir besoin pour effectuer l'évaluation, ce qui peut comprendre notamment les états financiers vérifiés, si ceux-ci sont disponibles, ou les états financiers non vérifiés (préparés par le cabinet comptable externe de l'offrant, si ceux-ci sont disponibles, ou préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou pour les années où l'entreprise de l'offrant a été en activité, si celle-ci exerce ses activités depuis moins de trois ans. Les états financiers doivent comprendre, au minimum, le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes.

1.8 Exigences en matière de sécurité

Se reporter à la Pièce A1 – Exigences en matière de sécurité, pour obtenir une description détaillée des exigences en matière de sécurité associées à la SPDOC.



SECTION 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions uniformisées, clauses et conditions

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la SPDOC par un numéro, une date et un titre qui sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les offrants qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la SPDOC, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes subséquente et du contrat subséquent.

2.2 Instructions uniformisées

Les Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels CCUA 2006 (2022-03-29), sont incorporées par renvoi dans la SPDOC, en font partie intégrante et sont modifiées comme suit.

- a) Où « Demande d'offre à commandes (DOC) » apparaît :
Supprimer au complet.
Insérer : « Sollicitation par défi pour une offre à commandes (SPDOC) »
- b) À la section 03 : *Instructions, clauses et conditions uniformisées* :
Supprimer : « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16. »
- c) À la section 05 : au paragraphe 4, *Présentation des offres* :
Supprimer : « Les offres seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la DOC, à moins d'avis contraire dans la DOC. »
Insérer : « Les offres seront valables pendant au moins 180 jours à compter de la date de clôture de la SPDOC, à moins d'avis contraire dans la SPDOC. »
- d) À la section 08 : *Transmission par télécopieur ou par Connexion postal* :
Supprimer : intégralement
- e) À la section 09 : *Dédouanement* :
Supprimer au complet.
- f) À la section 13 : *Communications en période de soumission* :
Supprimer : « Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans la DOC. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable. »
Insérer : « *Point de contact* : Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les demandes de renseignements ayant trait à la présente demande de



soumissions doivent être adressées uniquement au point de contact dont le nom est indiqué dans l'invitation à soumissionner.

L'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel ne peut être garantie lorsque les offrants cherchent à soulever des questions avec d'autres représentants de SPC, ce qui peut influencer le résultat d'un marché en cours. Les offrants ne doivent donc pas s'adresser à un représentant de SPC autre que le point de contact pour soulever des questions. Cela garantira que les questions soient soulevées et traitées par écrit, puis diffusées à tous les offrants.

Bien que les fonctionnaires (prenant part ou non à ce processus d'approvisionnement) pourraient participer à des échanges dans d'autres forums, notamment les médias sociaux, les offrants qui souhaiteraient se fier à d'autres renseignements le font à leurs propres risques.

Les renseignements échangés entre les participants lors des vagues de l'invitation à peaufiner seront publiés dans les rapports « Ce que nous avons entendu » sur Buyandsell.gc.ca., en temps opportun.

Les renseignements officiels qui lient le Canada ne seront rendus disponibles que par le point de contact sur Buyandsell.gc.ca.

Le non-respect de la section 13 : *Communications en période de soumission* peut entraîner le rejet d'une offre.

g) À la section 14, *Justification des prix* :

Supprimer : « Lorsque l'offre d'un offrant est la seule offre déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix : »

Insérer : « L'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix : »

Tous les renvois contenus dans les Instructions uniformisées CCUA 2005 (2022-01-28) – Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétés comme des renvois au ministre responsable de Services partagés Canada et tous les renvois au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

2.3 Demandes de renseignements – invitation à soumissionner

Les questions et commentaires au sujet de la présente invitation à soumissionner peuvent être soumis conformément aux Instructions uniformisées des CCUA 2006 (2022-03-29) – Demande d'offres à commandes – Biens ou services – Exigences concurrentielles, article 13 *Communication – période d'invitation* à soumissionner, il y aura deux (2) périodes de questions, comme suit.

(Remarque à l'intention des offrants : La période de questions 1 (Vague 1) et la période de questions 2 (Invitation à Participer – EL/FEO) ont été complétées sous la SPDOC initiale numéro : CSS0924221A, la Période de questions 3 (Invitation à qualifier des solutions) a été complétée sous la SPDOC initiale numéro CSS0924221B.)

Période de questions 4 – Solutions préqualifiées (clôture 1 des sollicitations)



Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises par écrit au point de contact au plus tard trois (3) jours de calendrier avant la date et l'heure de clôture de l'étape 7 : Solutions préqualifiées (clôture 1 des sollicitations). Les demandes de renseignements reçues qui ne satisfont pas à cette condition peuvent ne pas recevoir de réponse avant la date et l'heure de clôture. Les demandes de renseignements reçues après cette heure ne recevront pas de réponse.

Période de questions 5 – EL/FEO et revendeurs (clôture 2 des soumissions)

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises par écrit au point de contact au plus tard trois (3) jours de calendrier avant la date et l'heure de clôture de l'étape 11 : EL/FEO et revendeurs (clôture 2 des sollicitations). Les demandes de renseignements reçues qui ne satisfont pas à cette condition peuvent ne pas recevoir de réponse avant la date et l'heure de clôture. Les demandes de renseignements reçues après cette heure ne recevront pas de réponse.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Point de contact (PDC)

L'autorité de l'offre à commandes est la personne désignée par ce titre dans l'invitation à soumissionner, ou dans un avis aux offrants, pour agir comme « point de contact » du Canada pour toutes les demandes de renseignements concernant le processus de demande de soumissions.

Nom : Christopher Bromfield

Ministère : Services partagés Canada

Adresse : 180 rue Kent, Ottawa, ON K1G 4A8

Numéro de téléphone : (343) 550-3959

Adresse de courriel : christopher.bromfield@ssc-spc.gc.ca christopher.bromfield@ssc-spc.gc.ca

2.5 Webinaire d'information bilingue pour les offrants

(Remarque à l'intention des offrants : Étape 2 : Webinaire d'information bilingue a été complété lors de la SPDOC numéro CSS0924221A) CSS0924221A.)

2.6 Invitation à peaufiner (IàP)

(Remarque à l'intention des offrants : IàP – Vague 1 a été complétée lors de la SPDOC numéro CSS0924221A)



2.7 Occasions pour les groupes sous-représentés (GSR), y compris les petites et moyennes entreprises (PME)

Dans le cadre du Processus d'approvisionnement agile 3.0, les groupes sous représentés et les petites et moyennes entreprises sont invités à mettre sur pied un réseau avec l'industrie et le gouvernement par le biais de processus participatifs, p. ex. webinaires et séances d'invitation à peaufiner.

Les principaux objectifs de ces processus participatifs sont les suivants :

- créer des occasions pour les GSR et les PME de participer activement au processus de demande de soumissions;
- être « vus » par les participants de l'industrie;
- aider les GSR et les PME à trouver des intérêts communs, ainsi que des idées créatives et novatrices;
- forger d'éventuelles alliances avec d'autres membres de l'industrie participant au processus de demande de soumissions;
- créer des occasions pour les GSR et les PME de participer en tant qu'« offrants » au processus de demande de soumissions.

Le mécanisme pour la participation de GSR et de PME au-delà de l'invitation à peaufiner (s'il y a lieu) est précisé aux présentes.

(Remarque à l'intention des offrants : La section sur les occasions pour les groupes sous-représentés sera approfondie pendant le ST de la preuve de concept et une section révisée sur les occasions pour les groupes sous-représentés sera énoncée dans la SPDOC finale pour les EL/FEO et revendeurs.)

2.8 Lois applicables

Toute offre à commandes subséquente sera interprétée et régie selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les offrants peuvent, à leur discrétion, substituer les lois applicables dans une province ou un territoire canadien de leur choix sans compromettre la validité de l'offre en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix à l'Annexe A – Formulaire de présentation d'offre. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.9 Accords commerciaux

La présente demande de soumissions est assujettie aux dispositions des accords commerciaux suivants :

Accord de libre-échange canadien (ALEC)	Accord de libre-échange Canada-Chili	Accord global et progressif de partenariat transpacifique (AGPPT)
Accord de libre-échange Canada-Colombie	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)	Accord de libre-échange Canada-Honduras
Accord de libre-échange Canada-Corée	Accord de libre-échange Canada-Panama	Accord de libre-échange Canada-Pérou
Accord de libre-échange Canada-Ukraine	Organisation mondiale du commerce – Accord sur les marchés publics (OMC-AMP)	Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni



2.10 Attestations préalables à l'attribution de l'offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires doivent être soumis à l'aide de l'Annexe A – Formulaire de présentation d'offre. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni comme il a été demandé, le PDC informera l'offrant, au moyen d'un avis écrit, du délai dont il dispose pour le faire. S'il ne répond pas à la demande dans ce délai, l'offrant verra son offre déclarée non recevable.

Les attestations que les offrants remettent au Canada font toujours l'objet d'une vérification par ce dernier. Le gouvernement du Canada déclarera une offre irrecevable ou un entrepreneur en situation de manquement s'il est établi qu'une attestation fournie par un offrant se révèle fausse, peu importe si l'erreur a été commise de façon délibérée ou non et si elle s'est produite dans l'offre, pendant la période d'évaluation des offres ou pendant l'offre à commandes.

Le point de contact aura le droit, en envoyant à tout moment un avis aux offrants, de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. Le non-respect de cette demande rendra l'offre non conforme ou constituera un manquement dans le cadre de toute commande subséquente qui pourrait être émise à la suite du processus de demande de soumissions.



SECTION 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE (SOLUTIONS PRÉQUALIFIÉES)

3.1 Soumission des documents écrits par les offrants

Les offrants sont tenus de soumettre des documents écrits aux étapes suivantes :

- a) Étape 7 – Clôture 1 des sollicitations (FEO préqualifiés seulement pour le ST-1 preuve de concept) (Voir 3.1.1)

(Remarque à l'intention des offrants : Les spécifications techniques des offrants ne doivent pas être fournies à la Clôture 1 des sollicitations.)

- b) Solutions qualifiées – Spécifications techniques (Voir 3.1.2)
- c) Étape 11 – Clôture 2 des sollicitations (FEO et revendeurs de solutions qualifiées) (Voir 3.1.3)

3.1.1 Clôture 1 des sollicitations (EL/FEO préqualifiés seulement pour le ST-1 preuve de concept)

Les offrants EL/FEO de solutions préqualifiées doivent soumettre leur Annexe A – Formulaire de présentation d'offre et leur Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (Preuve de concept) au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées sur la page couverture de la SPDOC.

3.1.2 Spécifications techniques de la solution qualifiée

Les offrants EL/FEO de solutions qualifiées doivent soumettre les spécifications techniques de leur solution qualifiée après le ST de la preuve de concept.

3.1.3 Clôture 2 des sollicitations (EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées)

Les offrants EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées doivent soumettre leur Annexe A – Formulaire de présentation d'offre et leur Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4) au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'offre indiquées sur la page couverture de la SPDOC.

Les offrants EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées doivent soumettre leur formulaire de *Demande d'inscription* du Programme de sécurité des contrats au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'offre indiquées sur la page couverture de la SPDOC.

3.2 Processus de soumission de propositions financières incrémental

Les offrants doivent soumettre leurs propositions financières à deux étapes :

- À la Clôture 1 des sollicitations, les EL/FEO offrants de solutions préqualifiées doivent soumettre l'Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (Preuve de concept).
- À la Clôture 2 des sollicitations, les EL/FEO et les revendeurs de solutions qualifiées doivent soumettre l'Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4).

3.2.1 Proposition financière – Éléments de tarification

Les offrants doivent soumettre leurs propositions financières conformément aux instructions et aux éléments de tarification indiqués à l'Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (Preuve de



concept) ou à l'Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4), s'il y a lieu. Les offrants ne doivent pas faire d'hypothèses qui entreraient en conflit avec les instructions et les éléments de tarification indiqués dans les formulaires de proposition financière.

3.2.1.1 Proposition – Éléments de tarification non inclus dans la portée

Les offrants ne doivent pas proposer des prix qui rendraient leurs propositions financières non conformes aux éléments de tarification indiqués à l'Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (Preuve de concept) ou à l'Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4).

Les offrants ne doivent pas proposer des éléments de tarification pour l'exécution de tout travail n'étant pas compris dans la portée, c'est-à-dire du travail que le Canada n'exige pas d'exécuter. Le Canada déterminera entièrement à son unique discrétion si un élément de tarification proposé est inclus ou non dans la portée des éléments de tarification. Les éléments de tarification proposés qui ne sont pas compris dans la portée, s'il y a lieu, seront conservés aux fins d'évaluation seulement et ne seront pas considérés comme des prix admissibles aux termes de l'offre à commandes subséquente.

Les offrants qui prévoient effectuer des travaux gratuitement doivent indiquer « 0,00 \$ » dans le tableau des éléments de tarification approprié présenté dans le formulaire de proposition financière.

3.3 Soumission électronique des offres par courrier électronique

Soumission électronique des offres par courriel

Tous les offrants doivent soumettre leurs offres par courriel avant la ou les dates de clôture des offres à l'adresse de courriel indiquée sur la page de couverture de l'invitation à soumissionner en tant qu'« adresse de courriel pour la soumission des offres ».

La soumission électronique des offres est obligatoire.

- a) Soumission par courriel : Tous les offrants doivent soumettre leurs offres par courriel, comme indiqué dans cette section.
- b) Soumissions non autorisées après la clôture de l'offre : seuls les courriels reçus à l'adresse de courriel pour soumettre des offres avant la clôture de l'offre seront considérés comme faisant partie de l'offre.
- c) Format des documents d'offre/pièces jointes aux courriels : les offrants peuvent soumettre des offres dans l'un des formats approuvés suivants :
 - i) pièces jointes PDF; et
 - ii) des documents pouvant être ouverts avec Microsoft Word ou Microsoft Excel.

Les offrants qui soumettent des offres dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car le Canada pourrait ne pas être en mesure de les lire.

- d) Taille du courriel : les offrants doivent s'assurer qu'ils soumettent leur offre dans plusieurs courriels si un seul courriel, y compris les pièces jointes, dépasse 10 Mo.



- e) Titre du courriel : Les offrants sont priés d'inclure le numéro de sollicitation identifié sur la page couverture de la sollicitation à la ligne « objet » de chaque courriel faisant partie de leur offre.
- f) Titre du courriel pour des courriels multiples : les offrants qui soumettent leur offre dans plusieurs courriels sont priés d'indiquer le numéro du courriel et le nombre total de courriels qui englobent l'ensemble de l'offre des offrants dans la ligne « objet » de chaque courriel faisant partie de leur soumission (par exemple : « courriel 1 de 5 »).
- g) Heure de réception : tous les courriels reçus à l'adresse de courriel de soumission des offres indiquant une heure de « réception » avant la clôture de l'offre seront considérés comme ayant été reçus en temps opportun. En cas de différend concernant l'heure à laquelle un courriel est arrivé à SPC et l'heure à laquelle l'offre est reçue par SPC seront déterminés :
 - i) par l'horodatage de livraison reçu par l'offre si l'offrant a activé la notification d'état de livraison pour le courriel envoyé conformément à la RFC 1891 établie par « l'Internet Engineering Steering Group » (extension de service SMTP pour la notification d'état de livraison); ou
 - ii) si l'offrant n'a pas activé l'avis d'état de livraison pour le courriel envoyé, conformément à l'horodatage sur les en-têtes SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir au gouvernement du Canada des services de courriels.
- h) Disponibilité du point de contact (PDC) : Au cours des quatre heures précédant la clôture de l'offre, un représentant de SPC surveillera l'adresse de courriel destinée à la soumission des offres et sera disponible par téléphone au numéro de téléphone du PDC indiqué sur la page de couverture de l'invitation à soumissionner (bien que le représentant de SPC ne soit peut-être pas le PDC). Si l'offrant éprouve des difficultés à transmettre le courriel à l'adresse de courriel pour soumettre des offres, l'offrant doit communiquer avec SPC immédiatement aux coordonnées du PDC fournies sur la page couverture de l'invitation à soumissionner.
- i) Accusé de réception par courriel de la part SPC : le jour de la clôture de l'offre, un représentant de SPC enverra un courriel accusant réception de chaque offre (et de chaque courriel faisant partie de cette offre, si plusieurs courriels sont reçus) qui a été reçue d'ici la clôture de l'offre à l'adresse de courriel de SPC pour soumettre des offres.
- j) Offres par courriel retardé : SPC acceptera une offre par courriel reçue dans les premières 24 heures après la clôture de l'offre seulement si l'offrant peut démontrer que tout retard dans la livraison du courriel à l'adresse de courriel de SPC pour la soumission des offres est attribuable aux systèmes du Canada. Les offres reçues par courriel plus de 24 heures après la clôture de l'offre ne seront en aucun cas acceptées. Par conséquent, les offrants qui ont essayé de soumettre une offre, mais qui n'ont pas reçu de courriel accusant réception de SPC doivent communiquer avec le PDC afin qu'ils puissent déterminer si l'offre est arrivée en temps ou non à l'adresse de courriel de SPC pour la soumission des offres.
- k) Responsabilité pour les problèmes techniques : En présentant une offre, l'offrant confirme qu'il convient que le Canada n'est pas responsable de :



- i) tout problème technique rencontré par l'offrant lors de la soumission de son offre, y compris les courriels qui n'arrivent pas parce qu'ils dépassent la taille maximale de 10 Mo des courriels ou y compris les courriels ou les pièces jointes qui sont rejetés ou mis en quarantaine parce qu'ils contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont filtrés par SPC pour des raisons de sécurité; ou
- ii) tout problème technique qui empêche SPC d'ouvrir les pièces jointes des courriels. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou autrement ne peut pas être ouverte ou ne peut pas être lue, l'offre sera évaluée sans cette partie de l'Offre. Les offrants ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de substitution pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou soumises dans un format non approuvé.

3.4 Renseignements sur l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) – processus d'évaluation

La SPDOC comporte des exigences relatives à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. La SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs comprendra une section intitulée Information sur l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) – Processus d'évaluation. (Voir l'Annexe D – Renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement – Processus d'évaluation.)

(Remarque à l'intention des offrants : la Section 3 – Instructions pour la préparation de l'offre, sera révisée pendant le ST de la preuve de concept et une section 3 – Instructions pour la préparation de l'offre [EL/FEO et revendeurs] révisée sera présentée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)



SECTION 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET CRITÈRES DE SÉLECTION (SOLUTIONS PRÉQUALIFIÉES)

(Remarque à l'intention des offrants : La vague 2 – Processus d'invitation à qualifier des solutions (sous la SPDOC initiale numéro CSS0924221B) visait à qualifier les solutions SSI préqualifiées par rapport à un ensemble de critères d'évaluation obligatoires et cotés. Le Canada a « classé » les solutions dans le cadre de ce processus de présélection. Après l'étape de l'invitation à qualifier, le Canada a décidé, conformément au processus d'invitation à qualifier des solutions, de passer directement au segment de travail (ST) de la preuve de concept.)

Les offres seront évaluées conformément aux exigences de l'invitation à soumissionner et selon les critères d'évaluation techniques et financiers.

Il y a plusieurs étapes dans le processus d'évaluation qui sont décrites ici. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étapes, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas qu'il a déterminé de façon concluante que l'offrant a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada peut effectuer des étapes appartenant à l'évaluation en parallèle.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

4.1 Processus d'évaluation de propositions financières incrémental

Les offres financières seront évaluées à deux étapes : à la Clôture 1 des sollicitations, les EL/FEO offrants (dont les solutions ont été qualifiées aux étapes 4) soumettent l'Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (Preuve de concept) et seront évalués afin de déterminer s'ils respectent les critères d'évaluation financiers obligatoires. À la Clôture 2 des sollicitations, les EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées doivent soumettre l'Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4) et seront évalués afin de déterminer s'ils respectent les critères d'évaluation financiers obligatoires indiqués aux présentes.

4.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

Les propositions financières seront évaluées afin de déterminer le respect des critères d'évaluation financiers obligatoires, en calculant la tarification totale proposée au moyen de l'Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (preuve de concept).

Le financement maximal disponible (c.-à-d. les critères d'évaluation financiers obligatoires) pour la phase d'élaboration, de mise à l'essai et d'évaluation de la preuve de concept, soit l'offre à commandes – Solutions préqualifiées (Preuve de concept) est de 25 000 \$. (Les taxes applicables sont comprises).

Les propositions financières ne doivent pas dépasser le financement maximal disponible pour la preuve de concept; les propositions financières dont la valeur est évaluée à un montant supérieur seront réputées non conformes.

La divulgation du financement maximal disponible n'engage pas le Canada à dépenser ce financement.

Des propositions financières doivent être présentées et seront évaluées en dollars canadiens (CAD), excluant les taxes applicables, mais incluant les frais d'expédition, de déplacement et de séjour, les droits de douane canadiens et les taxes d'accise.

4.3 Base de sélection

Pour être déclarée conforme, une offre doit :

Page 22 de 69

N° de l'invitation à soumissionner : CSS092421B – Finale (Ébauche)



- a) se conformer à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) respecter tous les critères d'évaluation financiers obligatoires, y compris ceux indiqués à l'annexe B1 – Formulaire de proposition financière (preuve de concept).

Les offres qui ne répondent pas aux critères a) et b) seront déclarées non conformes.

4.4 Certification et renseignements supplémentaires – Processus d'examen

Le Canada examinera toutes les certifications soumises et les renseignements supplémentaires fournis et déterminera s'il y a lieu de fournir de plus amples renseignements.

4.5 Avis de sélection

À la suite des procédures d'évaluation et du processus de sélection, les EL/FEO offrants seront informés de l'intention du Canada, à sa seule discrétion, d'octroyer jusqu'à concurrence de deux (2) offres à commandes par défi, ce qui établira une liste de titulaires d'offres à commandes.

4.6 Octroi d'offre à commandes – Solutions préqualifiées (Preuve de concept)

Le Canada s'attend à octroyer jusqu'à concurrence de deux offres à commandes. Lors de l'attribution de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut émettre une commande subséquente pour ST 1 – Preuve de concept aux offrants titulaires d'une offre à commandes (titulaires de l'offre), afin de développer, de tester et d'évaluer les solutions préqualifiées en parallèle, ce qui créera un écosystème d'approvisionnement. La phase de développement, de test et d'évaluation de la preuve de concept a une durée prévue de quatre mois et un coût total estimatif maximal de 25 000 \$, incluant les taxes applicables.

L'octroi de l'offre à commandes est assujéti aux processus d'approbation internes du Canada. Même si un offrant a été recommandé pour l'octroi d'une offre à commandes, cette dernière ne sera octroyée que si une approbation interne est donnée, conformément aux processus d'approbation internes du Canada. Si l'approbation est refusée, aucune offre à commandes ne sera octroyée.

Clôture 2 des sollicitations (EL/FEO et revendeurs de solutions qualifiées)

(Remarque à l'intention des offrants : la Section 4 – Procédures d'évaluation et critères de sélection, sera révisée pendant le ST de la preuve de concept et une section 4 – Procédures d'évaluation et critères de sélection (EL/FEO et revendeurs) révisée sera présentée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)



SECTIONS 5 et 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

(Remarque à l'intention des offrants : les conditions suivantes sont destinées à former la base de toute offre à commandes résultante de la présente Sollicitation par défi pour une offre à commandes [SPDOC]. Sauf indication contraire mentionnée dans les conditions générales de l'offre à commandes, l'acceptation par les offrants de toutes les conditions est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

Aucune modification aux conditions de l'offre à commandes incluses dans l'offre de l'offrant ne s'appliquera à l'offre à commandes subséquente, même si l'offre peut faire partie de l'offre à commandes subséquente.

Aucune autre condition de licence pour le logiciel sous licence comprise dans l'offre de l'offrant, ou aucune condition de l'offre de l'offrant en ce qui concerne les limitations de responsabilité, ou toute modalité et condition incluse dans l'offre de l'offrant par voie de références, ne s'appliquera à l'offre à commandes subséquente, bien que l'offre puisse faire partie de l'offre à commandes subséquente. Les conditions supplémentaires, comprenant les conditions de licence de rechange pour les logiciels sous licence, approuvées par le Canada [le cas échéant], ne lient le Canada que si elles ont été incluses dans l'offre à commandes subséquente, à l'article intitulé *Conditions supplémentaires – approuvées par le Canada*.

Les offrants qui présentent des offres contenant des déclarations selon lesquelles l'offre est conditionnelle à la modification des présentes conditions générales de l'offre à commandes [y compris tous les documents incorporés dans l'offre à commandes par voie de références] ou contenant des conditions générales qui prétendent remplacer les conditions générales de l'offre à commandes seront considérés comme irrecevables. Par conséquent, les offrants qui ont des préoccupations concernant les conditions de l'offre à commandes doivent exprimer ces préoccupations, conformément à la clause intitulée *Demandes de renseignements – invitation à soumissionner* de la SPDOC.)

SECTION 5 OFFRE À COMMANDES

(Remarque à l'intention des offrants : l'offre à commandes sera davantage personnalisée, conformément à la SPDOC finale – Solutions préqualifiées, avant l'octroi de l'offre à commandes.)

5.1 Offre

L'offrant offre de remplir les exigences conformément à la Pièce jointe A – Énoncé de défis .

5.2 Séries d'offres à commandes

L'offrant reconnaît que la présente offre à commandes fait partie d'une série de [insérer le nombre] offres à commandes attribuées à la suite de la Sollicitation par défi pour une offre à commandes (SPDOC) publiée par Canada le [insérer la date] sous le numéro [insérer le numéro].

L'attribution de cette offre à commandes marque le début du Segment de travail (ST) 1 de l'initiative globale des Services de sécurité basés sur l'infonuagique décrite dans la demande de soumissions.

Au cours du Segment de travail 1 (preuve de concept), les offres à commandes attribuées seront exécutées simultanément, formant ainsi un écosystème d'approvisionnement.



Le ST de la preuve de concept est d'une durée prévue de [insérer le nombre] mois.

Le Canada informera tous les offrants, à la fin du ST de la preuve de concept, de son intention de passer aux ST 2 à 4, Déploiement (Entreprise) de la solution opérationnelle.

5.3 Attribution d'offre à commandes et commandes subséquentes du segment de travail 1 – Preuve de concept

Parallèlement à l'attribution de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes pourrait émettre des commandes subséquentes au segment de travail 1 – Preuve de concept afin de développer, de tester et d'évaluer la solution.

5.3.1 ST 1 Commandes subséquentes – Preuve de concept

L'offrant doit fournir la solution des Services de sécurité basés sur l'infonuagique – preuve de concept [insérer le nom de la solution] et exécuter tous les travaux conformément aux modalités et conditions de toute commande subséquente du segment de travail 1, de la présente offre à commandes, y compris la Pièce jointe A – Énoncé de défis et offre technique de l'entrepreneur intitulée [insérer le nom de l'offre], datée du [insérer la date] et conformément aux prix indiqués dans la Pièce jointe B1 [X] – Base de paiement (preuve de concept).

5.3.1.1 Plateforme d'équité et de transparence

Pour assurer l'équité procédurale, les éléments suivants seront mis en œuvre.

5.3.1.2 Processus d'essai

Le processus d'essai est surligné à la Pièce jointe A – Énoncé de défis.

5.3.1.3 Engagements du Canada pendant le ST1

- Tout au long du ST1, le Canada s'engage à échanger tout renseignement important sur le choix de la solution à déployer, en temps opportun et de façon équitable, avec tous les offrants participant à l'écosystème d'approvisionnement.
- Tout au long du ST-1, le Canada s'engage à divulguer toute fonctionnalité supplémentaire non obligatoire dont il a pris connaissance et à veiller à ce qu'elle soit explorée, en temps opportun et de façon équitable, avec tous les entrepreneurs participant à l'écosystème d'approvisionnement.

5.3.1.4 Rapport qualité-prix

Le Canada peut ajouter des fonctionnalités supplémentaires non obligatoires « trouvées » à la solution. L'offrant sera responsable de démontrer le rapport qualité-prix par rapport à toutes les fonctionnalités supplémentaires non obligatoires que le Canada choisirait d'ajouter à la solution.

Le Canada peut retenir les services d'un expert indépendant pour valider les éléments de tarification et conseiller le Canada à cet égard, ce qui comprend les fonctionnalités supplémentaires non obligatoires « trouvées » de la solution. Les conclusions de l'expert indépendant seront mises à la disposition de l'offrant en question.

5.3.1.5 Choix des solutions à déployer (ST2 - Déploiement [Entreprise])



Le Canada informera, en temps opportun, tous les offrants faisant partie de l'écosystème d'approvisionnement duquel la ou les solutions opérationnelles se doivent de rester disponible(s) pour l'affectation de demande(s) subséquente(s). Pour donner suite à la réalisation de la preuve du concept, le Canada pourrait, au moyen d'un avis écrit à l'offrant, exercer à sa seule discrétion son droit de retenir, de suspendre ou d'annuler l'offre à commandes.

5.4 ST – Commandes subséquentes à une offre à commandes

Les segments de travail (ST) suivants et les commandes subséquentes sont disponibles au Canada dans le cadre de cette offre à commandes.

- ST 1 Commandes subséquentes – Preuve de concept
- ST 2 Commandes subséquentes – Déploiement (Entreprise) de la solution opérationnelle dans l'environnement opérationnel de Services partagés Canada
- ST 3 Commandes subséquentes – Déploiement sur des environnements opérationnels de clients supplémentaires
- Commandes subséquentes ST 4 – Améliorations de la solution et fonctionnalités non obligatoires
- Commandes subséquentes – Passe-partout

Les prix des commandes subséquentes exercées vingt-quatre (24) mois après la date d'attribution de l'offre à commandes, et à la demande de l'offrant, seront ajustés conformément au paragraphe intitulé *Mécanisme d'ajustement des prix*.

5.4.1 ST 1 Commandes subséquentes – Preuve de concept

Le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes ST1 – Preuve de concept, pour développer, tester et évaluer la solution de l'offrant, conformément au paragraphe intitulé *Attribution de l'offre à commandes et ST1 commandes subséquentes – Preuve de concept*.

5.4.2 ST 2 Commandes subséquentes – Déploiement (Entreprise) de la solution opérationnelle dans l'environnement opérationnel de Services partagés Canada

Le responsable de l'offre à commandes peut attribuer des commandes subséquentes pour le ST 2 afin d'exiger à l'offrant de déployer la solution opérationnelle dans l'environnement opérationnel de Services partagés Canada, en accord avec les conditions de cette offre à commandes, incluant la Pièce jointe A – Énoncé de défis, en accord avec le prix indiqué à la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4).

(Remarque à l'intention des offrants : Le Canada s'attend à sélectionner une (1) des solutions qualifiées afin de passer à la phase Déploiement (Entreprise) de la solution opérationnelle dans l'environnement opérationnel de Services partagés Canada.)

5.4.2.1 ST 3 Commandes subséquentes : déploiement dans des environnements opérationnels de clients supplémentaires

Le responsable de l'offre à commandes peut attribuer des commandes subséquentes pour le ST3 afin d'exiger à l'offrant de déployer la solution dans les environnements opérationnels de clients supplémentaires, en accord avec les conditions de cette offre à commandes, incluant la Pièce jointe A – Énoncé de défis, en accord avec le prix indiqué à la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4).



Les « clients » de SPC comprennent SPC elle-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre. En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir un gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, un organisme d'aide canadien, un organisme de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.

En déployant la solution pour des clients supplémentaires, il existe des « économies d'échelle » potentielles qui peuvent être réalisées et qui peuvent réduire les coûts de l'offrant pour l'exécution des travaux; par conséquent, une « réduction de prix » des prix indiqués dans la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4), peut être un facteur pris en considération par le Canada dans sa décision d'émettre des commandes subséquentes ST 3 pour un déploiement dans des environnements opérationnels supplémentaires du client.

L'offrant reconnaît que le Canada, avant d'émettre des commandes subséquentes ST 3, peut demander une réduction de prix par rapport aux prix indiqués dans la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4), en fonction d'économies d'échelle. Le responsable de l'offre à commandes peut demander à l'offrant de présenter une ventilation des prix indiquant, le cas échéant, le coût de la main-d'œuvre directe, les matériaux directs, les articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les frais généraux et administratifs, le transport, la majoration et toute autre documentation à l'appui.

Le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes ST 3 pour un déploiement dans des environnements opérationnels supplémentaires du client, à tout moment après l'attribution des commandes ST 2 – Déploiement (Entreprise) dans l'environnement opérationnel de Services partagés Canada.

À des fins administratives seulement, le responsable technique et le représentant de l'offrant dans le cadre des commandes subséquentes ST 3 pour le déploiement dans des environnements opérationnels supplémentaires du client seront déterminés par le client de SPC et l'offrant. Les responsabilités de toutes les autorités, telles que stipulées dans l'offre à commandes, sont transférées aux autorités énumérées dans l'instrument de commande ST 3.

Aux fins d'évaluation du rendement, le client de SPC fournira un rapport d'utilisation annuel au responsable de l'offre à commandes mentionné expressément aux présentes, pour résumer l'utilisation, la valeur, les montants facturés et les leçons apprises dans le cadre de leurs commandes subséquentes à l'offre à commandes.

5.4.3 Commandes subséquentes – Améliorations de la solution et fonctionnalités non obligatoires

Lorsque le contexte technologique rend disponibles des « améliorations » technologiques, administratives, commerciales ou autres à la Solution qui résolvent mieux le(s) problème(s) décrit(s) dans la Pièce jointe A – Énoncé de défis, le responsable de l'offre à commandes peut émettre des commandes subséquentes pour demander à l'offrant de fournir ces améliorations conformément aux modalités et conditions de la présente offre à commandes, y compris la Pièce jointe A – Énoncé des défis, et conformément au paragraphe intitulé *Base de paiement – Améliorations de la solution*.

5.4.4 Commandes subséquentes – Passe-partout



Le responsable de l'offre à commandes pourrait émettre des demandes subséquentes de type Passe-partout afin d'obtenir de l'offrant tout élément qui n'aurait pas été énuméré ou qui n'aurait pas été destiné, dans leur totalité ou en partie, pour l'initiative des Services de sécurité basés sur l'infonuagique, et ce, en accord avec les conditions de cette offre à commandes incluant la Pièce jointe A – Énoncé de défis ainsi qu'en accord avec le paragraphe nommé *Base de paiement : Commande subséquente – Passe-partout*.

5.5 Instrument de commande subséquente et procédures

5.5.1 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le responsable de l'offre à commandes au moyen de la commande subséquente dûment remplie (formulaire PWGSC-TPSGC 942 « Commande subséquente à une offre à commandes ») qui doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- un énoncé qui intègre les modalités et conditions de l'offre à commandes;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation que des fonds sont disponibles en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation que l'utilisateur est un utilisateur identifié dans le cadre de l'offre à commandes avec le pouvoir de conclure un contrat.

5.5.2 Procédures pour les commandes

Le chargé de projet fournira à l'offrant une description des travaux à exécuter dans le cadre de l'offre à commandes; conformément aux modalités et conditions de l'offre à commandes, y compris la Pièce jointe A – Énoncé des défis, avec suffisamment de détails pour permettre à l'offrant d'établir un prix ferme pour les travaux.

L'offrant soumettra un tableau « barème des coûts » avec les détails à l'appui au chargé de projet afin d'établir un prix ferme pour les travaux.

Le prix ferme sera établi conformément à la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4), et lorsque cela est justifié et jugé approprié par le chargé de projet;

- i) les frais de déplacement et de séjour, le cas échéant, seront calculés conformément aux directives actuelles du Conseil du Trésor sur les voyages, sans allocation pour les bénéfices ou les frais généraux; et lorsque cela est justifié et jugé approprié par le chargé de projet;
- ii) autres coûts admissibles non inclus dans la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4), à un coût direct sans prise en compte des bénéfices ou des frais généraux.

Les travaux seront à un prix ferme; toutefois, chaque fois que les travaux ne peuvent pas être bien définis, au lieu d'un prix ferme, le chargé de projet peut préautoriser un paiement au taux horaire, c'est-à-dire des taux quotidiens, déterminés conformément aux principes applicables de la justification des prix, qui se trouvent au paragraphe 14 des Instructions uniformisées CCUA 2006 (2020-05-28) – Demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, *Justification du prix*.



L'autorisation de procéder aux travaux sera accordée par l'attribution d'une commande subséquente dûment signée par le responsable de l'offre à commandes et le chargé de projet.

5.5.3 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser [insérer le montant] \$ (taxes applicables incluses).

5.6 Méthode de répartition des demandes subséquentes (MRDS)

Le Canada utilisera les éléments provenant du cadre de prise de décision afin de déterminer les forces et les limitations de chacune des solutions des offrants. Les ministères clients (utilisateurs) feront la sélection de la bonne solution à « correspondance optimale » qui satisfait leurs objectifs opérationnels tout en prenant en compte les forces et les limitations de la solution.

(Remarque à l'intention des offrants : La méthode de répartition des demandes subséquentes sera peaufinée pendant le ST de la preuve de concept et une méthode de répartition des demandes subséquentes sera présentée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)

5.7 Rapports sur les offres à commandes – titulaires d'offres à commandes

L'offrant doit compiler et conserver des dossiers sur la fourniture de biens, de services ou les deux au Canada dans le cadre des commandes subséquentes à l'offre à commandes. La question de savoir si les rapports d'utilisation de l'offre à commandes de l'offrant sont acceptables pour le Canada est entièrement à la discrétion du Canada. Si le Canada détermine que les rapports de l'offrant fournissent des données suffisantes, le PdC demandera, en envoyant un avis écrit à l'offrant, que l'offrant corrige ses rapports d'utilisation dans les délais indiqués dans l'avis.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports décrites dans les présentes. Si aucun bien ou service n'est fourni au cours d'une période donnée, l'offrant doit quand même fournir un rapport « NÉANT ». Le Canada peut modifier à tout moment la procédure de déclaration « NÉANT ».

Les données doivent être soumises annuellement, au plus tard 15 jours civils après la date du début de l'offre à commandes.

À défaut de fournir des rapports entièrement remplis conformément aux instructions ci-dessus, cela peut entraîner l'annulation de l'offre à commandes.

5.8 Liste des titulaires d'offres à commandes par défi – Mise à jour

À la suite de l'établissement de la liste des titulaires de l'offre à commandes et pendant toute la durée de l'offre à commandes, le Canada pourrait, à sa seule discrétion et à tout moment pendant la période de validité de l'offre à commandes, afficher de nouveau la SPDOC sur achatsetventes.gc.ca. Cela permettrait à d'autres fournisseurs/entreprises de se qualifier et d'être ajoutés à la liste des titulaires d'offre à commandes et de permettre aux titulaires d'offre à commandes existante de soumettre des propositions afin de modifier leur offre à commandes existante.

Les offres seront sujettes aux mêmes exigences de qualification que celles exigées dans la SPDOC originale, numéro de l'invitation à soumissionner : CSS092421B, datée du 4 mars 2022.



(Remarque à l'intention des offrants : Aucun titulaire d'offre à commandes existant ne sera retiré de la liste des titulaires d'offre à commandes à la suite de l'ajout d'offrants nouvellement qualifiés. Cependant, le classement des titulaires d'offre à commandes pourrait être ajusté en conséquence suite à l'ajout des offrants nouvellement qualifiés.)

5.9 Suspension ou annulation de l'offre à commandes par le Canada

Le Canada peut, en envoyant un avis écrit à l'offrant, exercer son droit, à sa seule discrétion, de suspendre ou d'annuler l'offre à commandes pour la commodité de la Couronne.

La suspension ou l'annulation de l'offre à commandes ne lésera pas le droit du Canada de poursuivre d'autres recours ou mesures qui pourraient être disponibles. Il ne modifiera pas, à lui seul, toute commande subséquente conclue avant l'attribution de l'avis. Le responsable de l'offre à commandes retirera toutefois l'offrant de la liste des titulaires d'offre à commandes admissibles à recevoir des commandes subséquentes dans le cadre de cette offre à commandes. L'offrant ne sera pas en mesure de présenter une autre offre, et l'offrant ne sera pas autorisé à soumettre une nouvelle offre pour examen jusqu'à ce que le besoin soit remis en concurrence.

5.10 Rapports sur les offres à commandes – Utilisateurs des offres à commandes

(Remarque à l'intention des offrants : les dispositions relatives aux Rapports sur les offres à commandes – Utilisateurs des offres à commandes, seront présentées dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)

5.11 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions désignées dans l'offre à commandes par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

5.11.1 Conditions générales

La condition générale suivante est incorporée par renvoi.

Le CCUA 2005 (2022-01-28), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'applique et fait partie de cette offre à commandes.

5.12 Exigences en matière de sécurité

Se reporter à la Pièce jointe A1 – Exigences en matière de sécurité, pour obtenir une description détaillée des exigences en matière de sécurité.

5.13 Exigences en matière de sécurité infonuagique

Se reporter à la Pièce jointe A1 – Exigences en matière de sécurité, pour obtenir une description détaillée des exigences en matière de sécurité infonuagique.

5.14 Évolution des exigences en matière de cybersécurité (Evergreen)

Étant donné que l'offre à commandes est perpétuelle, SPC peut également modifier de temps à autre toute disposition relative aux exigences en matière de sécurité décrite dans toute partie de l'offre à commandes à la suite d'un avis en lien avec une politique, d'une loi, d'un changement procédural ou technologique. Un tel changement n'affectera pas les contrats existants en place avant la date du



changement. La notification d'un tel changement sera envoyée au titulaire de l'offre à commandes au moyen d'un courriel générique. Si un titulaire d'offre à commandes n'est pas d'accord avec ces modifications et ne souhaite plus être considéré pour les exigences émises dans le cadre de l'offre à commandes à la suite des changements, le titulaire de l'offre à commandes en informera le responsable de l'offre à commandes et ce titulaire de l'offre à commandes ne figurera plus sur la liste des titulaires d'offre à commandes.

5.15 Propriété et souveraineté des données

Les parties conviennent que ni le fonctionnement de la solution ni la fourniture de services d'entretien ou d'assistance relative à la solution n'exigent à tout moment que l'offrant accède au contenu transmis par le Canada à l'aide de la solution. L'offrant reconnaît que :

- a) il est interdit à ses employés, représentants et agents d'accéder au contenu transmis par la solution à tout moment sans le consentement écrit du responsable de l'offre à commandes;
- b) il est interdit d'autoriser un tiers à accéder au contenu transmis par la solution à tout moment sans le consentement écrit du responsable de l'offre à commandes.

L'offrant convient que, même s'il peut accéder à la solution à distance, il ne doit le faire que depuis des emplacements situés au Canada et il accepte de séparer son réseau ou l'accès à son réseau de toutes les manières nécessaires pour garantir qu'aucune personne ne se trouvant en dehors des limites géographiques du Canada ne puisse accéder à la solution à distance en utilisant l'infrastructure de l'offrant. L'offrant reconnaît que le Canada peut vérifier la conformité à cet article et s'engage à fournir l'accès à ses locaux et à ses systèmes pendant les heures normales de bureau afin de permettre au Canada ou à ses représentants de mener une telle vérification.

5.16 Durée de l'offre à commandes

5.16.1 Période de l'offre à commandes

La période de l'offre à commandes va de la date d'attribution jusqu'à ce que le Canada choisisse de remettre en concurrence l'offre à commandes, ne juge plus l'offre à commandes nécessaire ou procède avec un autre moyen d'approvisionnement.

Le Canada peut, par avis écrit à tous les titulaires d'offre à commandes, annuler cette offre à commandes en donnant à tous les titulaires d'offre à commandes un préavis d'annulation d'au moins 30 jours civils.

5.16.2 Points de livraison

La livraison sera effectuée au(x) point(s) de livraison mentionné(s) expressément à la Pièce jointe A – Énoncé des défis.

5.17.2 Modification de l'offre à commandes (Clause renouvelable à perpétuité)

Étant donné que l'offre à commandes est perpétuelle, de temps à autre, SPC peut également modifier toute partie de l'offre à commandes en raison, mais sans s'y limiter, d'une notification de politique, d'une législation ou d'un changement de procédure. Un tel changement n'affectera pas les contrats existants en place avant la date du changement. Un avis de modification sera envoyé au titulaire de l'offre à commandes au moyen d'un courriel générique afin de demander au titulaire de l'offre à commandes d'accepter la modification proposée à l'offre à commandes. Si un titulaire d'offre à



commandes n'est pas d'accord avec ces modifications et ne souhaite plus être pris en considération pour les besoins émis dans le cadre de l'offre à commandes à la suite des changements, le titulaire de l'offre à commandes en avisera le responsable de l'offre à commandes et ce titulaire de l'offre à commandes ne figurera plus sur la liste des titulaires d'offres à commandes.

5.18 Autorités

5.18.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

(Remarque à l'intention des offrants : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes.)

Le responsable de l'offre à commandes est responsable de la gestion de l'offre à commandes et il doit approuver par écrit toute modification au contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes.

5.18.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

(Remarque à l'intention des offrants : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes.)

Le chargé de projet est chargé de toutes les questions qui concernent le contenu technique des travaux aux termes de l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification aux offres à commandes émise par le responsable de l'offre à commandes.

5.18.3 Représentant de l'offrant

(Remarque à l'intention des soumissionnaires : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes.)

[insérer le nom du représentant] _____ a été désigné comme représentant de l'offrant et a le plein pouvoir d'agir à titre de mandataire pour l'offrant en ce qui a trait à toutes les questions se rapportant aux offres à commandes.

[Supprimer l'article au complet s'il ne s'agit pas d'un offrant constitué en coentreprise.]

5.18.4 Coentreprise

(Remarque à l'intention des offrants : le présent article sera supprimé si l'offrant auquel on attribue l'offre à commandes n'est pas constitué en coentreprise. Si l'offrant est une coentreprise, cette clause sera complétée à l'aide des renseignements contenus dans son offre.)

- a) L'offrant confirme que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants : [Énumérer tous les membres de la coentreprise nommés dans la proposition originale de l'offrant].



- b) En ce qui concerne la relation entre les membres de cette coentreprise, chaque membre accepte, déclare et atteste (selon le cas) que :
- I. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant aux offres à commandes;
 - II. en signifiant les avis et préavis au représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
 - III. tous les paiements versés par le Canada au représentant seront réputés l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- c) Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier l'offre à commandes en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de cette offre à commandes.
- e) L'offrant reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'un membre par une autre entité juridique) constitue une cession et est assujettie aux dispositions sur les cessions prévues dans les conditions générales.
- f) L'offrant reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

5.19 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III, IV et V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

5.20 Mécanisme de rajustement des prix

À la demande de l'offrant, les prix indiqués dans la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4) pour les commandes subséquentes exercées 24 mois après la date d'attribution de l'offre à commandes seront ajustés conformément au mécanisme de rajustement de prix suivant.

Les prix seront ajustés pour tenir compte de l'inflation selon le [tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuel, non désaisonnalisé, tous les articles, Canada](#)

Nouveau prix =

$$\text{prix initial} * (1 + \frac{[\text{IPC à la date d'exercice de l'option} - \text{IPC à l'attribution de l'offre à commandes}]}{\text{IPC à l'attribution du contrat}})$$

Par exemple :

Le prix initial de l'option 3 est de 1 000 \$.

Attribution de l'offre à commandes le 31 mars 2019.

L'option 3 pour le déploiement de la solution dans l'environnement opérationnel du client supplémentaire est exercée le 2 juin 2021.

IPC pour mars 2019 = 134 (valeur hypothétique)

Page 33 de 69



IPC pour mai 2021 = 136

Le nouveau prix = 1 000 * (1 + (136-134) / 134) = \$ 1 014,93 \$

5.21 Fluctuation du taux de change

Le Canada assume certains risques et avantages liés à la fluctuation des taux de change. Le montant de rajustement relatif à la fluctuation du taux de change est déterminé conformément à la disposition du présent article.

- a) Entre l'attribution de l'offre à commandes et le ou les paiements de facture, si le Canada ou l'offrant soulève la question, le Canada rajustera le ou les prix, tel qu'il est précisé dans la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4), pour tenir compte de la fluctuation du taux de change, en dollars canadiens (CAD), si la fluctuation du taux de change est supérieure à 8 % (augmentation ou diminution) par rapport à la date d'attribution de l'offre à commandes. Si l'une ou l'autre de ces dates tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (jours ouvrables autres que ceux du gouvernement fédéral), le Canada calculera le taux en utilisant le jour ouvrable suivant. Le rajustement du taux de change en dollars canadiens sera calculé en utilisant la formule suivante :

rajustement = prix à l'attribution du contrat X (taux de change pour le rajustement – taux de change initial) / taux de change pour le rajustement

- b) Le taux de change initial (CAD) correspond habituellement au cours quotidien moyen publié par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions.
- c) Le Canada se réserve le droit de vérifier tout rajustement de prix conformément aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification du *CCUA 2035 (2022-05-12), Conditions générales – besoins plus complexes – services*.
- d) Cette clause ne s'appliquera qu'aux biens et services directement touchés par le taux de change, p. ex. le matériel, les logiciels et certains services de soutien opérationnels et d'entretien.

5.22 Limitation financière – totale

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de [insérer le nombre] \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception des commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

5.23 Demande directe du ministère client

CCUA A9117 (2007-11-30), T1204 – demande directe du ministère client.

Cette clause sera intégrée dans la SPDOC par renvoi.



5.24 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

[Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsqu'une offre peut être reçue d'un offrant établi à l'étranger.]

CCUA C2000C (2007-11-30), Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger.

Cette clause sera intégrée dans la SPDOC par renvoi.

5.25 Attestations de conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui se poursuivrait au-delà de la période de l'offre à commandes. Dans le cas où l'offrant ne se conforme pas à une attestation ou qu'il est déterminé que toute attestation faite par l'offrant dans son offre est fautive, qu'elle soit faite sciemment ou non, le responsable de l'offre à commandes a le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et mettre de côté l'offre à commandes.

5.26 Lois applicables

L'offre à commandes doit être interprétée et régie selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire de _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

(Remarque à l'intention des soumissionnaires : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes.)

5.27 Ressortissants étrangers

[Insérer la clause suivante dans les offres à commandes de biens et services passés avec un offrant canadien qui pourrait avoir besoin d'embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d. des non-Canadiens ou des résidents non permanents) qui viendraient travailler au Canada.]

CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Cette clause sera intégrée dans la SPDOC par renvoi.

Ou

[Insérer la clause suivante dans les offres à commandes de biens et services passés avec un offrant étranger qui pourrait avoir besoin d'embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d. des non-Canadiens ou des résidents non permanents) qui viendraient travailler au Canada.]

CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Cette clause sera intégrée dans la SPDOC par renvoi.

5.28 Assurance – aucune exigence particulière

L'offrant est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations sous l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de l'offrant; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Elle ne le dégage en rien de ses responsabilités au titre de l'offre à commandes ni ne les diminue.



5.29 Limitation de la responsabilité – Logiciel en tant que services (SaaS) dans un nuage public

Responsabilité de la première partie

Exécution du contrat : L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages résultant de l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur.

Violation des données : L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages qui résultent d'un manquement qu'il a commis aux obligations en matière de sécurité ou de confidentialité et qui entraîne un accès non autorisé à des documents, des données ou de l'information appartenant au Canada ou à un tiers, ou leur divulgation non autorisée.

Limitation par incident : Sous réserve de l'article suivant, quel que soit le fondement ou la nature de la réclamation, la responsabilité totale de l'entrepreneur par incident n'excédera pas la valeur cumulative des factures contractuelles pour les 12 mois précédant l'incident.

Aucune limite : La limite fixée ci-dessus pour la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux éléments suivants :

- inconduite volontaire ou actes délibérément fautifs; et
- tout manquement aux obligations en matière de garantie.

Responsabilité envers les tiers : Que la réclamation d'un tiers soit faite au Canada, à l'entrepreneur ou aux deux, chaque partie convient qu'elle acceptera l'entière responsabilité des dommages qu'elle cause au tiers dans le cadre du contrat. La répartition de la responsabilité correspondra au montant convenu par les parties ou déterminé par la cour. Les parties conviennent de se rembourser pour tout paiement à un tiers relativement aux dommages causés par l'autre. L'autre partie accepte d'effectuer promptement le remboursement pour sa part de responsabilité.

5.30 Préservation des supports électroniques

- a) L'offrant doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada ou d'être livrés au Canada. Il devra immédiatement informer le Canada si des médias électroniques utilisés dans le cadre des travaux renferment des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'offrant ou avant d'être livrés au Canada conformément aux offres à commandes, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

5.31 Ordre de priorité des documents

Les parties conviennent que seules les conditions faisant explicitement partie de l'offre à commandes en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe de l'offre à commandes énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie de l'offre à commandes.



En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les pièces jointes et les annexes;
- b) l'offre à commandes, y compris les pièces jointes et les annexes;
- c) CUA 2005 (2022-01-28), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services);
- d) l'offre de l'offrant en date du _____ [insérer la date de l'offre], telle que modifiée le _____ [insérer la (les) date(s) de modification (s), le cas échéant], sans inclure les conditions de licence d'éditeur de logiciel pouvant être inclus dans l'offre, n'incluant pas les modalités et conditions de l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité, et n'incluant pas les modalités et conditions incorporées par renvoi (y compris au moyen d'un lien Web) dans l'offre.



SECTION 6 CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT

(Remarque à l'intention des offrants : les clauses du contrat résultant seront davantage personnalisées, conformément à la SPDOC finale – Solutions préqualifiées, avant l'octroi de l'offre à commandes.)

Les clauses et les conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

6.1 Énoncé des défis

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

La condition générale suivante est incorporée par renvoi.

CCUA 2035 (2022-05-12), Conditions générales – besoins plus complexes de services

6.2.2 Conditions générales supplémentaires

(Remarque à l'intention des offrants : toutes les conditions générales supplémentaires suivantes peuvent ou non être incorporées dans l'offre à commandes subséquente. L'offre à commandes comprendra les conditions générales supplémentaires applicables.)

Les conditions générales supplémentaires suivantes sont incorporées par renvoi.

CCUA 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence.

CCUA 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence.

CCUA 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

CCUA 4013 (2022-06-20), Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

CCUA 4014 (2022-06-20), Suspension des travaux

CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 – Demande directe du ministère client.

CCUA C2000C (2007-11-30), Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger.

6.2.2.1 4003, Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence

a) Conformément aux dispositions des conditions générales supplémentaires 4003, ce qui suit s'applique.

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa proposition, ainsi que tout autre logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, y compris sans s'y limiter les produits suivants : [insérer la liste de produits]
-----------------------	--



	(Remarque à l'intention du soumissionnaire : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes en utilisant l'information fournie par le soumissionnaire.)
Type de licence octroyée	Licence [insérer, utilisateur ou appareil ou entité], conformément à la section [insérer 04, 05 ou 06] de 4003. (Remarque à l'intention des soumissionnaires : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes.)
Lieu de livraison	Comme précisé dans la Pièce jointe A – Énoncé du défi.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	DVD, USB, lien Internet pour téléchargement (compris n'importe quel code de hachage du fichier)
Dépôt du code source requis	Non

6.2.2.2 4004 Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

a) Les modalités et conditions des Conditions générales supplémentaires 4004 sont modifiées comme suit.

Heures pour la prestation des services de soutien par ligne d'assistance	Vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 05 <i>Services de soutien</i> de 4004, l'entrepreneur rendra ses services de soutien disponibles par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• Accès téléphonique sans frais :• Accès télécopieur sans frais :• Accès aux courriels : (Remarque à l'intention du soumissionnaire : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes en utilisant l'information fournie par le soumissionnaire.)
Site Web	Conformément à l'article 05, <i>Services de soutien</i> , du document 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels, ainsi que des outils d'aide en ligne. En dépit des heures requises pour la prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, 365 jours par année, et ce service devra être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est : (Remarque à l'intention du soumissionnaire : ce renseignement sera inséré à l'attribution de l'offre à commandes en utilisant l'information fournie par le soumissionnaire.)



Langue des services de soutien	Les services de soutien doivent être fournis en anglais et en français, au choix de l'utilisateur demandant le soutien.
Section 07, paragraphe 1 du document 4004 : <i>Responsabilités du gouvernement du Canada</i>	Pendant la période d'assistance de logiciel, le gouvernement du Canada ne maintiendra pas de ligne téléphonique et d'accès à Internet pour une utilisation liée aux services d'assistance de logiciel.

6.4 Exigences relatives à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

6.4.1 Processus continu d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

a) Processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Les parties reconnaissent que le processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Au cours de cette évaluation, le Canada a examiné l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans déceler de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été transmise : **[inclure tous les éléments qui s'appliquent]**

la liste des Produits de TI (y compris des renseignements sur la propriété);

la liste des sous-traitants;

toute autre ISCA.

L'ISCA est incluse en tant que Pièce jointe **[X]** (**modifier le renvoi à la Pièce jointe [X] au besoin**). Les parties reconnaissent aussi que, dans le cadre du présent contrat, le Canada considère la sécurité comme un facteur crucial et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera nécessaire tout au long de la période visée par le contrat. Les dispositions suivantes régissent ce processus.

b) Évaluation de la nouvelle ISCA

Au cours de la période visée par le contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans la Pièce jointe **[X]**. À cet effet :

i) L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les Produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucun changement n'a été apporté au cours du mois visé par le rapport, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste demeure inchangée.

ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux Produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple, pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces Produits à l'avance afin de cerner, avant le déploiement, toute préoccupation liée à la sécurité relativement à la prestation des services prévus au contrat. Le Canada s'efforcera



d'évaluer les nouveaux Produits proposés dans un délai de 30 jours civils, mais les longues listes pourraient prendre plus de temps.

- iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada tout renseignement dont il a besoin pour réaliser son évaluation.
 - iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, fourni par l'entrepreneur ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de toute nouvelle ISCA proposée.
- c) Détection de nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité
- i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un Produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
 - ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période visée par le contrat.
- d) Traitement des préoccupations relatives à la sécurité
- i) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un Produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un Produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
 - fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante de façon à ce qu'il puisse effectuer une évaluation complète;
 - à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les dix jours ouvrables, comme la migration vers un autre Produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses du plan;
 - mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.



Ce processus s'applique tant aux nouveaux Produits qu'aux Produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

(iii) Malgré le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des Produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux Produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer et/ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra envisager. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

e) Conséquences financières

(i) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs Produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des Produits, ou les retirer, conformément à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :

en ce qui a trait aux Produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des Produits;

en ce qui a trait aux nouveaux Produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux Produits dans le cadre des travaux;

la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le Produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du Produit;

la durée de vie utile normale du Produit;

toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le Produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;

la durée de vie utile normale du Produit de remplacement proposé;

le temps qu'il reste à la période du contrat;

si le Produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le Produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;

si le Produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;



toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des Produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;

tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les Produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les Produits de remplacement ne sont pas des Produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;

l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.

ii) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, sauf indication contraire écrite de la part de l'autorité contractante. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs Produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

iii) Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux Produits et que le Canada a déjà informé l'entrepreneur que ceux-ci font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou son sous-traitant cesse immédiatement le déploiement des Produits, ou qu'il les retire. Dans de tels cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.

f) Généralités

Le processus décrit dans le présent article peut viser un Produit unique, un ensemble de Produits, ou la totalité des Produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.

Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux conséquences financières, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les Produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.

Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau Produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration



approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.

Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un Produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant.

Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un Produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même Produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

6.4.2 Changement de contrôle

a) En tout temps pendant la période visée par le contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :

(i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et les sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins de l'application du présent sous-alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :

s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements;

si les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;

ii) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

iii) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; et tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

b) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements au sujet de ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère ces renseignements comme confidentiels, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir les renseignements directement à l'autorité contractante.

c) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :

i) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;



- ii) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- iii) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours après que le changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- d) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend notamment un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- (e) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, il peut résilier le contrat sans égard à la faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle émis par l'entrepreneur. Le Canada n'aura pas à justifier la résiliation du contrat attribuable à un changement de contrôle s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- f) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, il informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur doit, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur doit exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada peut résilier le contrat sans égard à la faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle émis par l'entrepreneur.
- g) Dans le présent article, une résiliation « sans égard à la faute » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui concerne le changement de contrôle ou la résiliation subséquente, et que le Canada ne doit payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- (h) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans égard à la faute du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société



mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent.

6.4.3 Sous-traitance

a) Malgré les Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir ce consentement, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

le nom du sous-traitant;

la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;

le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;

la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;

la LVERS secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la DSIC;

tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

(b) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir l'équipement de télécommunications ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

6.5 Exigences en matière de sécurité

Se reporter à la Pièce jointe A1 – Exigences en matière de sécurité, pour obtenir une description détaillée des exigences en matière de sécurité.

6.6 Durée du contrat

6.6.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.6.2 Date de livraison

La livraison doit être effectuée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 Base de paiement – prix ferme

ST 1 Commandes subséquentes – Preuve de concept

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations au titre du contrat, l'entrepreneur recevra le prix ferme, tel qu'il est précisé dans la Pièce jointe B1 – Base de paiement (Preuve de

Page 46 de 69



concept), de [insérer le montant d'argent]. Les droits de douane sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.2 Base de paiement – prix ferme

- **ST 2 Commandes subséquentes – Déploiement (Entreprise) de la solution opérationnelle dans l'environnement opérationnel de Services partagés Canada**
- **ST 3 Commandes subséquentes – Déploiement sur des environnements opérationnels de clients supplémentaires**

À condition que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de ses obligations visées par le contrat, il recevra les honoraires indiqués dans la Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4) jusqu'à concurrence du prix maximal indiqué dans la commande subséquente à une offre à commandes autorisée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.3 Base de paiement : Commandes subséquentes – Amélioration de la Solution et fonctionnalités non obligatoires

[Choisir l'option 1] En contrepartie du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé; pour les améliorations fournies par l'entrepreneur lui-même, les prix déterminés conformément aux principes applicables pour la justification des prix, qui se trouvent au paragraphe 14 des Instructions uniformisées CCUA 2006 (2022-03-29) – Demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, *Justification du prix*.

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations au titre du contrat, l'entrepreneur sera payé le coût plus une majoration de 5 % pour les améliorations fournies par un tiers (autre que lui-même).

Ou

[Choisir l'option 2] En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations au titre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix déterminés conformément aux formulaires applicables de soutien des prix pour les améliorations fournies par lui-même.

À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit soumettre les formulaires de soutien des prix suivants :

- a) une liste de prix déjà publiés et le pourcentage de rabais qui est disponible au Canada (lequel doit être de même mesure que le rabais pour les autres services déjà offerts au Canada);
- b) les factures payées pour des biens et des services (de qualité et de quantité similaires) vendus à d'autres clients. Si l'entrepreneur est tenu de garder confidentielle l'identité de ses clients, l'entrepreneur pourrait noircir sur ses factures toute information qui pourrait raisonnablement révéler l'identité des clients tant et aussi longtemps que l'entrepreneur fournit avec les factures une attestation provenant de son agent financier principal avec le profil du client (p. ex. : s'il est un client du secteur public ou privé, la grosseur du client et la localisation des services, la nature des biens et des services reçus de la part de l'entrepreneur), et ce, dans le but de permettre au Canada de déterminer si les biens et les services reçus par le client sont comparables à ceux reçus par le Canada par l'entrepreneur;



- c) une ventilation du prix démontrant, si possible, le coût de la main-d'œuvre directe, le coût du matériel direct, les articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'installations (le cas échéant), les frais généraux administratifs, les frais de transport, la marge bénéficiaire, etc.;
- d) un formulaire d'attestation de prix en provenance de l'entrepreneur; et/ou
- e) les principes des coûts contractuels en accord avec le CCUA 1031-2 (2012-07-16).

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations au titre du contrat, l'entrepreneur sera payé le coût plus une majoration de 5 % pour les améliorations fournies par un tiers (autre que lui-même).

6.7.1.4 Base de paiement : Commandes subséquentes – Passe-partout

[Choisir l'option 1] En prenant en considérant que l'entrepreneur complète de manière satisfaisante toutes ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera payé pour tous les articles non énumérés qui sont ou qui pourraient être nécessaires et fournis par l'entrepreneur lui-même, dans leur entièreté ou en partie pour le projet **[insérer le nom du projet]**, en fonction d'un prix déterminé en accord avec les principes applicables à la justification de prix, qui se trouvent au paragraphe 14 des Instructions uniformisées CCUA 2006 (2022-03-29) – Demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, *Justification du prix*.

En prenant en considérant que l'entrepreneur complète de manière satisfaisante toutes ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera payé pour tous les articles non énumérés qui sont ou qui pourraient être nécessaires et fournis par une tierce partie (autre que l'entrepreneur), dans leur entièreté ou en partie pour le projet **[insérer le nom du projet]**, en fonction du coût plus une majoration de 5 %.

Ou

[Choisir l'option 2] En prenant en considérant que l'entrepreneur complète de manière satisfaisante toutes ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera payé pour tous les articles non énumérés qui sont ou qui pourraient être nécessaires et fournis par l'entrepreneur lui-même, dans leur entièreté ou en partie pour le projet **[insérer le nom du projet]**, en fonction d'un prix déterminé en accord avec les formulaires applicables de soutien des prix.

À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit soumettre les formulaires de soutien des prix suivants :

- a) une liste de prix déjà publiés et le pourcentage de rabais qui est disponible au Canada (lequel doit être de même mesure que le rabais pour les autres services déjà offerts au Canada);
- b) les factures payées pour des biens et des services (de qualité et de quantité similaires) vendus à d'autres clients. Si l'entrepreneur est tenu de garder confidentielle l'identité de ses clients, l'entrepreneur pourrait noircir sur ses factures toute information qui pourrait raisonnablement révéler l'identité des clients tant et aussi longtemps que l'entrepreneur fournit avec les factures une attestation provenant de son agent financier principal avec le profil du client (p. ex. : s'il est un client du secteur public ou privé, la grosseur du client et la localisation des services, la nature des biens et des services reçus de la part de l'entrepreneur), et ce, dans le but de permettre au Canada de déterminer si les biens et les services reçus par le client sont comparables à ceux reçus par le Canada par l'entrepreneur;



- c) une ventilation du prix démontrant, si possible, le coût de la main-d'œuvre directe, le coût du matériel direct, les articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'installations (le cas échéant), les frais généraux administratifs, les frais de transport, la marge bénéficiaire, etc.;
- d) un formulaire d'attestation de prix en provenance de l'entrepreneur; et/ou
- e) les principes des coûts contractuels en accord avec le CUA 1031-2 (2012-07-16).

En prenant en considérant que l'entrepreneur complète de manière satisfaisante toutes ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera payé pour tous les articles non énumérés qui sont ou qui pourraient être nécessaires et fournis par une tierce partie (autre que l'entrepreneur), dans leur entièreté ou en partie pour le projet [insérer le nom du projet], en fonction du coût plus une majoration de 5 %.

6.7.1.5 Limite des dépenses

Le Canada ne versera aucun honoraire à l'entrepreneur pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces modifications n'aient été approuvées, par écrit, par le responsable de l'offre à commandes avant d'être intégrées aux travaux.

6.7.2 Méthode de paiement

(Remarque à l'intention des offrants : les méthodes de paiements et les autres méthodes de paiement suivantes pourraient ou non être intégrées à l'offre à commandes subséquente. La version finale de l'offre à commandes comprendra la ou les méthodes applicables de paiements).

6.7.2.1 Paiement unique – Preuve de concept

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément à la Pièce jointe B1 – Base de paiement (Preuve de concept) si :

- I. une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- II. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- III. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

6.7.2.2 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux achevés pendant le mois visé par la facture conformément à la Pièce jointe [X] – Base de paiement si :

- I. une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- II. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- III. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

6.7.2.3 Paiements progressifs – généralités

Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément à la Pièce jointe [X] – Base de paiement, à raison d'une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de [insérer le nombre] % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- I. une demande de paiement progressif exacte et complète et tout autre document prescrit par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation qui figurent dans le contrat;
- II. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;



- III. le montant total de tous les paiements progressifs versés par le Canada ne dépasse pas [insérer le nombre] % du montant total à verser au titre du contrat.

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat à l'achèvement et à la livraison des travaux si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale de paiement est soumise.

Les paiements progressifs sont uniquement des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit de modifier, s'il y a lieu, le contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux CCUA 2035 (2020-05028), Conditions générales – besoins plus complexes – Services de la section intitulée *Instructions pour la soumission des factures*. La facture de l'entrepreneur doit comporter une ligne distincte par rubrique correspondant à chaque élément de la disposition – Base de paiement du contrat.

En présentant des factures (portant sur des articles qui ne font pas l'objet d'un paiement anticipé), l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.

Le Canada ne sera tenu d'effectuer le paiement qu'après réception d'une facture qui répond aux exigences du présent article.

L'entrepreneur doit utiliser son propre modèle de facture, qui doit comprendre les renseignements suivants :

- la date;
- la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur;
- la destination;
- le numéro de série du contrat;
- les codes financiers, ainsi que le numéro d'inscription à la TPS ou à la TVH (selon le cas);
- la description des travaux;
- la ou les catégories de personnel et le nombre de jours travaillés;
- le taux horaire ferme sur lequel le montant total de la facture est établi;
- le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH], selon le cas) et le montant de la TPS ou de la TVH, le cas échéant, libellés séparément;
- le numéro de référence du client (NRC);
- le numéro d'entreprise (NE);
- le montant total facturé jusqu'à présent et le montant restant à facturer au titre du contrat.

L'entrepreneur doit envoyer l'original de la facture au bureau de paye du responsable technique, comme il est indiqué dans les commandes subséquentes à une offre à commandes autorisées et une copie de la facture au responsable de l'offre à commandes.



L'original et la copie de la facture doivent être envoyés comme il est indiqué dans les commandes subséquentes à une offre à commandes autorisées.

Le bureau de paye du responsable technique, comme il est indiqué dans les commandes subséquentes à une offre à commandes autorisées, enverra les factures au responsable technique aux fins d'approbation et d'attestation; les factures seront renvoyées au bureau de paye pour les attestations restantes et l'ordre de paiement.

Toute facture comportant des articles ou des groupes d'articles ne pouvant pas être facilement identifiés sera renvoyée à l'entrepreneur pour qu'il clarifie la facture, sans que des intérêts ou des frais pour retard de paiement soient applicables au gouvernement du Canada.

Si le gouvernement du Canada conteste une facture pour quelque motif que ce soit, il s'engage à régler à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible en vertu du contrat. Nonobstant ce qui précède, les dispositions des CUA 2035 (2020-05028), Conditions générales – besoins plus complexes – Services de la section intitulée *Intérêt sur les comptes en souffrance* ne s'appliqueront pas à de telles factures tant que le différend n'aura pas été résolu, après quoi la facture sera réputée avoir été « reçue » conformément à la clause « *Mode de paiement* » du contrat.



Annexe A – Formulaire de présentation d'offre



CSS - CBSOS - OSF _
EN&FR.pdf

ÉBAUCHE



Annexe B1 – Formulaire de proposition financière (Preuve de concept)



CSS - CBSOS - PoC
FOF _ FR.xlsx

ÉBAUCHE



Annexe B2 – Formulaire de proposition financière (ST 2 à 4)

Formulaire de proposition financière – (ST 2 à 4)

(Remarque à l'intention des offrants : l'annexe B2 – Formulaire de proposition financière [ST 2 à 4] sera élaborée pendant le ST de la preuve de concept et indiquée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)



Annexe C – Information sur la sécurité de la chaîne d’approvisionnement – Processus d’évaluation

(Remarque à l’intention des offrants : la SPDOC comporte des exigences relatives à l’intégrité de la chaîne d’approvisionnement; une annexe intitulée Information sur la sécurité de la chaîne d’approvisionnement – Processus d’évaluation sera présentée dans la SPDOC-finale – EL/FEO et revendeurs.)

ÉBAUCHE



Pièce jointe A – Énoncé de défis



CSS - CBSOS -
ATTACHMENT A - St:

ÉBAUCHE



Pièce jointe A1 – Obligations en matière de sécurité

1. Exigences en matière de sécurité

Les exigences suivantes relatives à la sécurité doivent être respectées avant que le Canada n'émette les commandes subséquentes ST 2 – Déploiement (Entreprise).

[Insérer l'article ou les articles sur l'attestation de sécurité établis avec le responsable technique, la CSTI et la DSIC de TPSGC.]

[Supprimer si S.O.] Pièce jointe A1 – Annexe C : Liste de vérification des exigences en matière de sécurité

[Supprimer si S.O.] En plus de ces exigences, il existe des exigences de sécurité spécifiques au client dans un ou plusieurs sites où les travaux sont exécutés, qui sont détaillées dans la Pièce jointe [X], Annexe [X], Exigences de sécurité spécifiques au site.

(Remarque à l'intention des offrants : la SPDOC comporte des exigences en matière de sécurité; une Pièce jointe A1 – Exigences en matière de sécurité, sous-section 1 – Exigences en matière de sécurité achevée sera présentée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)

2. Demande d'inscription

Conformément aux exigences du Programme de sécurité des contrats (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), l'offrant doit soumettre un formulaire de *Demande d'inscription* dûment rempli afin de pouvoir être pris en considération dans le processus de demande de soumissions.

On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement l'attestation de sécurité requise et, s'il y a lieu, les capacités en sécurité. Comme il est indiqué ci-dessus, les offrants qui ne fournissent pas tous les renseignements requis avant que le Canada émette les commandes subséquentes ST 2 – Déploiement (Entreprise) auront la possibilité de fournir tout renseignement manquant dans le formulaire Demande d'inscription dans un délai fixé par le responsable de l'offre à commandes. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai établi par le responsable de l'offre à commandes (y compris toute prolongation accordée par le responsable de l'offre à commandes à sa discrétion) ou que le Canada exige à l'offrant de fournir des renseignements supplémentaires afin d'évaluer la demande d'attestation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le formulaire Demande d'inscription), l'offrant devra soumettre ces renseignements au cours de la période établie par le responsable de l'offre à commandes, qui sera d'au moins 48 heures. Si, à tout moment, l'offrant ne fournit pas les renseignements requis dans le délai établi par le responsable de l'offre à commandes, son offre sera déclarée non-conforme.

(Remarque à l'intention des offrants : le formulaire de Demande d'inscription sera présenté dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)

3. Exigences en matière de sécurité infonuagique



Les exigences suivantes relatives à la sécurité infonuagique doivent être respectées avant que le Canada n'émette les commandes subséquentes ST 2 – Déploiement (Entreprise).

L'offrant doit démontrer qu'il respecte les exigences en matière de sécurité sélectionnées à l'annexe B, Profil de contrôle de la sécurité infonuagique – Moyen, du Guide sur la catégorisation de la sécurité des services fondés sur l'infonuagique (ITSP.50.103) (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/guide-sur-la-categorisation-de-la-securite-des-services-fondes-sur-linfonuagique>) du Centre canadien pour la cybersécurité (CCC), et ce, pour la portée des services infonuagiques fournis par l'offrant.

L'offrant doit s'assurer que les données du Canada ainsi que les infrastructures (y compris tous les services liés au « IaaS, PaaS ou SaaS » que l'offrant a fournis au Canada) et les lieux de services sont protégés par des mesures de sécurité appropriées qui sont conformes aux exigences énoncées dans les certifications et les rapports de vérification suivants, c'est-à-dire en fournissant des rapports de vérification ou de certification provenant de tierces parties indépendantes dont lesquels font état de chacune des couches de services (par exemple « IaaS, PaaS, SaaS ») se trouvant au sein des services infonuagiques offerts, soit :

- ISO/IEC 27001:2013 Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Systèmes de gestion de la sécurité de l'information – Certification obtenue par un organisme de certification accrédité; et
- ISO/IEC 27017:2015 Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de pratique pour les contrôles de sécurité de l'information fondés sur l'ISO/IEC 27 002 pour les services infonuagiques – Certification obtenue par un organisme de certification accrédité;
- ISO/IEC 27018:2014 Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (PII) dans l'informatique en nuage public agissant comme processeur de PII – Certification obtenue par un organisme de certification accrédité; et
- Contrôles au niveau du système et au niveau organisationnel de l'AICPA (Service Organization Control) (SOC) 2 Type II Rapport de vérification 2 de type II se rapportant aux principes des services Trust (sécurité, disponibilité, intégrité du traitement et confidentialité) – Produit par un comptable public accrédité (CPA) indépendant.

Chaque certification ou rapport de vérification fourni doit :

- identifier le nom légal de l'entreprise de l'offrant ou, le cas échéant, du sous-processeur;
- identifier la date de certification de l'offrant ou du sous-processeur et le statut de cette certification;
- identifier les prestations incluses dans le périmètre du rapport de certification. Si des exclusions sont identifiées ou s'il est nécessaire de séparer une organisation offrant des sous-services tels que l'hébergement



de centres de données, le rapport d'évaluation de l'organisation offrant ces sous-services doit être fourni.

Chaque vérification résultera dans la création d'un rapport de vérification dont lequel se doit d'être disponible au Canada. Les certifications doivent être accompagnées de preuves à l'appui telles que le rapport d'évaluation ISO élaboré pour valider la conformité à la certification ISO et doivent clairement divulguer toute constatation d'importance de l'auditeur. L'offrant doit remédier rapidement aux problèmes soulevés dans tout rapport d'audit à la satisfaction de l'auditeur.

Chaque rapport de vérification SOC 2 Type II doit avoir été fait dans les 12 derniers mois avant le début du ST 2 – Déploiement (Entreprise). Une lettre de transition attestant que l'entrepreneur est en cours de renouvellement lors d'un écart entre la date du rapport de l'organisation offrant les services et la fin d'année de l'organisation utilisant les services (c.-à-d. la fin de l'année civile ou financière).

Infonuagique – Évaluation de la sécurité

La conformité sera évaluée et validée par le biais du processus d'évaluation de la sécurité des TI s'appliquant aux fournisseurs de services infonuagiques provenant du Centre canadien pour la cybersécurité (CCCS) (ITSM.50.100) (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/processus-devaluation-de-la-securite-des-technologies-de-linformation-sappliquant-aux>), « centralisé » ou bien la conformité sera évaluée et validée par un processus ministériel d'évaluation « localisé » avec l'appui du CCCS.

L'offrant doit démontrer qu'il a participé au processus en ayant intégré, participé et terminé avec succès le programme. Cela comprend la transmission de la documentation suivante :

- (i) une copie de la lettre de confirmation confirmant qu'ils ont intégré le programme;
- (ii) une copie du rapport d'évaluation le plus récent fourni par le CCCS; et
- (iii) une copie du rapport sommaire le plus récent fourni par le CCCS.

L'offrant doit communiquer avec les services à la clientèle du CCCS (<https://cyber.gc.ca/fr/>) pour toute information supplémentaire relative au programme d'évaluation des TI du fournisseur de services infonuagiques (évaluations centralisées).

Il est de l'obligation continue de l'offrant de services infonuagiques d'informer le CCCS (évaluations centralisées) ou le ministère (évaluations localisées) lorsqu'il y a des changements d'importance dans sa prestation de services de sécurité des TI en appui aux services et/ou travaux de l'offrant.



Pièce jointe A1 – Annexe A – Annexe 1 – Obligations en matière de sécurité

Les obligations suivantes relatives à la sécurité doivent être respectées avant que le Canada n'émette les commandes subséquentes ST 2 – Déploiement (Entreprise).

La présente Annexe 1 – Obligations relatives à la sécurité, vise à énoncer les obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne la gestion adéquate des données du Canada, y compris la protection contre la modification, l'accès ou l'exfiltration non autorisés, conformément au présent accord, à la présente annexe et aux mesures de sécurité de l'entrepreneur (ensemble, les « obligations relatives à la sécurité »).

(Remarque à l'intention de l'entrepreneur : veuillez vous reporter à l'annexe A suivante de la Pièce jointe A1 : Annexe 1, pour obtenir une description détaillée des obligations relatives à la sécurité associées aux contrats subséquents.)



CSS - CBSOS -
Attachment A1 - Sec



Pièce jointe A1 – Annexe A – Annexe 2 – Obligations en matière de protection des renseignements personnels

Les obligations suivantes relatives à la protection des renseignements personnels doivent être respectées avant que le Canada n'émette les commandes subséquentes ST 2 – Déploiement (Entreprise).

La présente Annexe 2 – Obligations relatives à la protection des renseignements personnels, vise à énoncer les obligations relatives à la protection des renseignements personnels de l'entrepreneur en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, le traitement, la transmission, la divulgation, le stockage ou la disposition des données du Canada qui contiennent des renseignements personnels (RP). Tout renseignement personnel stocké dans les systèmes de l'entrepreneur ou que celui-ci est tenu de gérer (collecter, utiliser, conserver, divulguer et éliminer) doit être protégé en tout temps, par la mise en œuvre de mesures de protection administratives, physiques et techniques conçues afin de garantir un niveau de protection des RP proportionnel au niveau de préjudice qui pourrait être causé en cas d'atteinte à la vie privée et conformément à la présente Annexe (ensemble, les « obligations relatives à la protection des renseignements personnels »).

[\(Remarque à l'intention de l'entrepreneur : veuillez vous reporter à l'annexe A suivante de la Pièce jointe A1 : Annexe 2, pour obtenir une description détaillée des obligations relatives à la protection des renseignements personnels associées aux contrats subséquents.\)](#)



CSS - CBSOS -
Attachment A1 - Priv



Pièce jointe A1 – Annexe B – Obligations relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels (Définitions)

Terme	Définition
Mandataire	<p>Un mandataire autorisé par l'entrepreneur qui ne peut exécuter qu'une ou plusieurs des tâches suivantes selon les modalités de l'accord-cadre et de tout ordre de service correspondant.</p> <ol style="list-style-type: none">1) fournir des renseignements sur la facturation;2) facturation;3) fournir des services de rapport sur la consommation;4) recevoir le paiement au nom de l'entrepreneur. <p>Un mandataire n'a pas ou ne fournit pas à SPC l'accès à des comptes maîtres, ni à un locataire client, à des données client ou à des comptes maîtres client.</p>
Données du Canada	<p>L'information ou les données, y compris les fichiers texte, musicaux ou vidéo, les images, les logiciels et les métadonnées connexes, peu importe leur forme ou leur format : a) communiquées par le personnel, les clients, les partenaires, les participants à une coentreprise, les concédants de licence, les vendeurs ou les fournisseurs du Canada par l'intermédiaire des services infonuagiques; b) communiquées par les utilisateurs finaux des services infonuagiques; ou c) recueillies, utilisées, traitées ou stockées dans un environnement infonuagique, qui sont communiquées directement ou indirectement à l'entrepreneur ou aux sous-traitants par le Canada ou en son nom, ou encore par l'intermédiaire des services infonuagiques. Cela comprend toute information ou donnée :</p> <ol style="list-style-type: none">i) à laquelle l'entrepreneur ou tout sous-traitant a accès intentionnellement ou par inadvertance;ii) transitant sur un réseau ou conservée dans un système ou du matériel utilisé et géré pour le Canada par l'entrepreneur en vue d'assurer la prestation des services infonuagiques et de l'entrepreneur, y compris l'infrastructure de l'entrepreneur.
Infonuagique	<p>L'infonuagique est un modèle d'accès au réseau habilitant, pratique et sur demande comprenant un bassin partagé de ressources informatiques configurables (p. ex. réseaux, serveurs, stockage, applications et services) qui peut rapidement être activé et désactivé en réduisant au minimum les efforts de gestion ou les contacts avec le fournisseur de services.</p> <p>Cette définition est tirée de la publication SP 800-145 du National Institute of Standards and Technology, accessible à l'adresse suivante :</p> <p>https://csrc.nist.gov/publications/sp#800-145</p>



Terme	Définition
Fournisseur de services infonuagiques (FSI)	Un <i>fournisseur de services infonuagiques</i> est une entité (peut inclure une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée, etc.) à l'origine du <i>service infonuagique public</i> dans son ensemble.
Offert sur le marché	Un service que peut acquérir le public aux fins d'utilisation ou de consommation.
Compromission	Une violation de la sécurité du gouvernement. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none">• un accès non autorisé à des renseignements ou des actifs de nature délicate, ou la communication, la modification, l'utilisation, l'élimination ou la destruction de renseignements ou d'actifs de nature délicate, qui pourraient occasionner une perte de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité ou de valeur;• tout agissement, comportement, geste ou toute menace d'une personne à l'égard d'un employé à son lieu de travail, ou d'une personne au sein d'une installation fédérale qui a causé un dommage ou un préjudice à cet employé ou à cette personne;• des événements qui engendrent la perte d'intégrité ou de disponibilité des services ou des activités du gouvernement. (Référence : Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada)
Entrepreneur	Un <i>entrepreneur</i> est l'entité (peut inclure une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée, etc.) qui fournit les services infonuagiques au gouvernement du Canada et à ses partenaires. Il s'agit de l'entité agréée désignée en tant qu'« <i>entrepreneur</i> » sur le contrat subséquent.
Utilisateur final	Toute personne, ou tout processus du système agissant au nom d'une personne, que le Canada autorise à accéder aux services infonuagiques.
Fuite de renseignements	Fuite de renseignements désigne des incidents où une ressource d'information est déposée par inadvertance dans un dispositif ou dans un système qui n'est pas autorisé à traiter ces renseignements (p. ex. LDSTI-33, IR-9).
Compte principal	Un compte ayant des privilèges de niveau racine pour créer des comptes clients ou des sous-comptes qui permettront au ministère d'accéder aux services infonuagiques publics disponibles sur le marché.
Métadonnées	Information décrivant les caractéristiques des données, y compris, par exemple, les métadonnées structurelles décrivant les structures de données (p. ex. le format, la syntaxe et la sémantique des données) et les métadonnées descriptives décrivant le contenu des données (p. ex. les étiquettes de sécurité de l'information). (Référence : NIST SP 800-53 Rev. 4)



Terme	Définition
Renseignements personnels	<p>Renseignement au sujet d'un individu identifiable et enregistré de quelque façon que ce soit, tel que défini à l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>. Il s'agit, par exemple, des renseignements relatifs à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la religion, à l'âge, à la situation de famille, à l'adresse, à l'éducation ainsi que les renseignements relatifs au dossier médical, au casier judiciaire, aux opérations financières et les antécédents professionnels. Les renseignements personnels comprennent également tout numéro ou symbole d'identification, comme le numéro d'assurance sociale, attribué à une personne.</p> <p>(Référence : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/section-3.html)</p>
Atteinte à la vie privée	<p>Une atteinte à la vie privée consiste en l'utilisation, la communication, la conservation et/ou l'élimination de renseignements personnels contraires aux règles ou non autorisées.</p> <p>(Référence : Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada)</p>
Services infonuagiques publics	<p>« Nuage public » désigne l'infrastructure infonuagique mise à la disposition du grand public. Il peut appartenir à une organisation commerciale, universitaire ou gouvernementale, ou à une combinaison de celles-ci, lesquelles en assurent la gestion et le fonctionnement. Il se trouve dans les locaux d'entrepreneur de services infonuagiques.</p> <p>Les services infonuagiques publics font référence à un bassin partagé de modèles de <i>services d'infonuagique</i> configurables, offerts promptement et avec souplesse aux utilisateurs, à leur demande et en libre-service; ces services sont assurés par Internet depuis les serveurs du fournisseur, plutôt que depuis les serveurs installés dans l'établissement d'une entreprise.</p>
Dossier	<p>Tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels.</p>
Événement de sécurité	<p>Un événement, une omission ou une situation pouvant nuire à la sécurité du gouvernement, y compris les menaces, les vulnérabilités et les incidents de sécurité.</p> <p>Voici des exemples d'événements de cybersécurité : La divulgation d'une nouvelle vulnérabilité ou une information indiquant qu'on menace de lancer une attaque contre un système d'information du gouvernement du Canada (GC) (p. ex. une attaque par déni de service distribué), ou tente de déjouer le périmètre du réseau, entre autres.</p> <p>(Référence : Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada)</p>



Terme	Définition
Registre des incidents de sécurité	Tout incident, tout avis ou toute alerte qu'un dispositif, un système ou un logiciel peut techniquement produire en ce qui concerne son état, ses fonctions et ses activités. Les registres des incidents de sécurité ne se limitent pas aux dispositifs de sécurité; ils s'appliquent à tous les dispositifs, systèmes et logiciels ayant techniquement la capacité de produire des registres sur les incidents pouvant être utilisés dans les enquêtes sur la sécurité, les vérifications et les activités de surveillance. Voici une liste non exhaustive d'exemples de systèmes pouvant produire des registres des incidents de sécurité : pare-feu, systèmes de prévention d'intrusion, routeurs, commutateurs, filtrage de contenu, registres du flux de trafic d'un réseau, réseaux, services d'authentification, services de répertoire, protocoles DHCP, systèmes DNS, plateformes matérielles, plateformes de virtualisation, serveurs, systèmes d'exploitation, serveurs Web, bases de données, applications, pare-feu à couche application (couche 7).
Incident de sécurité	Tout événement (ou série d'événements), tout acte, toute omission ou toute situation qui a entraîné une compromission. Voici des exemples d'incidents de cybersécurité : Exploitation active d'une ou de plusieurs vulnérabilités connues, exfiltration de données, défaillance d'une mesure de sécurité, intrusion d'un service du GC hébergé ou géré en nuage. (Référence : Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada)
Événement de sécurité	Un événement, une omission ou une situation pouvant nuire à la sécurité du gouvernement, y compris les menaces, les vulnérabilités et les incidents de sécurité. Voici des exemples d'événements de cybersécurité : La divulgation d'une nouvelle vulnérabilité ou une information indiquant qu'on menace de lancer une attaque contre un système d'information du gouvernement du Canada (GC) (p. ex. une attaque par déni de service distribué), ou tente de déjouer le périmètre du réseau, entre autres. (Référence : Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada)
Entente sur les niveaux de service (ENS)	Une entente de niveaux de service (ENS) est un contrat entre un fournisseur de services (à l'interne ou à l'externe) et l'utilisateur final qui définit le niveau de service attendu du fournisseur de services.
Lieu de service	Toute installation ou tout site ou endroit que l'entrepreneur ou qu'un sous-traitant ultérieur d'entrepreneur possède, loue, fournit ou occupe autrement, et à partir duquel l'entrepreneur ou tout sous-traitant ultérieur d'entrepreneur fournit des services.
Sous-traitant	Toute personne à qui l'entrepreneur confie en sous-traitance l'exécution des services du fournisseur, en tout ou en partie.



Terme	Définition
Sous-traitant ultérieur	Personne physique ou morale, autorité publique, organisme ou autre organisation effectuant le traitement des données personnelles au nom d'un contrôleur des données ou d'un entrepreneur.

ÉBAUCHE



Pièce jointe A1 – Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

(Remarque à l'intention des offrants : la SPDOC comporte des exigences en matière de sécurité; une Pièce jointe A1 – Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité sera présentée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)



Pièce jointe B1 – Base de paiement (Preuve de concept)

Preuve de concept

En ce qui concerne les travaux décrits dans la section intitulée Segment de travail 1 – Preuve de concept, de la Pièce jointe A de l'Énoncé des défis et à condition que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de ses obligations visées par le contrat, l'entrepreneur sera payé selon le prix global ferme en dollars canadiens, droits de douane inclus, et taxes sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée comprise, s'il y a lieu.

Le prix global ferme comprend la livraison d'une solution de preuve de concept. Cette livraison comprend l'ensemble du matériel et des logiciels, les droits d'utilisation, les autorisations et l'accès, la formation des utilisateurs, la documentation sur le logiciel, la garantie (s'il y a lieu), ainsi que la maintenance et le soutien, les renoncations, les accords de non-divulgations et toute autre libération du Canada requis pour mener l'évaluation de la preuve de concept.

PREUVE DE CONCEPT POUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ BASÉS SUR L'INFONUAGIQUE			
Preuve concept	de	Tous les produits livrables associés au Segment de travail 1 – Preuve de concept , conformément à la section intitulée Segment de travail 1 – Preuve de concept à la Pièce jointe A de l'Énoncé des défis.	Prix global ferme \$



Pièce jointe B2 – Base de paiement (ST 2 à 4)

(Remarque à l'intention des offrants : la section sur l'annexe B2 – Base de paiement [ST 2 à 4] sera élaborée pendant le ST de la preuve de concept et indiquée dans la SPDOC finale – EL/FEO et revendeurs.)

ÉBAUCHE